SEANCE

prisons, par José Alvarez Mariño. (Article résumant les projets de réforme élaborés par la commission instituée en 1896. Nous avons déjà signalé ce projet qui demande l'organisation du travail au profit de l'État, soit dans des ateliers industriels, soit dans des colonies agricoles, et la création des écoles industrielles et la juste rémunération des condamnés en tenant compte de la conduite et de

l'application du détenu au travail.)

30 décembre 1904. — La crise ministérielle. (Deux membres du Conseil pénitentiaire, MM. Ugarte et le marquis del Vadillo, prennent, dans la nouvelle combinaison ministérielle, l'un le portefeuille de Grâce et Justice, l'autre celui de l'Intérieur (gobernacion). Le Noticiero espère donc que les projets à l'étude ne tromperont pas les espérances du Cuerpo). — La prévision et la répression. (Article réclamant la création d'écoles de réforme.) — A Miope. (Réponse à l'article Nosce te ipsum. L'auteur signale ce fait que les traitements des fonctionnaires de même grade varient parfois suivant la localité où ils remplissent leurs fonctions. D'où la tentation de solliciter un changement de résidence. Miope maintient cependant ses observations premières. --- Nouvelles. (Une junte modèle. Il s'agit de la junte de la prison de Barcelone.) — Prison en projet (à Valladolid). — Incompréhensible. (Évasion de deux détenus qui, à l'aide d'une scie, ont pu s'évader de la voiture cellulaire qui les ramenait de l'audience à la prison modèle de Madrid.)

Henri Prudhomme.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. - 2665-2-05. - (Encre Lorilleux).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 FÉVRIER 1905

Présidence de M. H. Joly, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de anvier, lu par M. Winter, Secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Leredu, les docteurs Magnan, Dubuisson et Motet, A. Le Poittevin, Garçon, Larnaude, Saleilles, Espinas, Granier, G. Le Poittevin, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres titulaires de:

MM. Henri Guionin, licencié ès lettres et en droit; Gramaccini, directeur honoraire des établissements pénitentiaires, à Saint-Fiacre (Seine-et-Marne); Clément Charpentier, avocat à la Cour d'appel.

M. LE Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. G. Leredu sur le Traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité limitée.

Je m'excuse, Messieurs, d'avoir manqué la dernière séance. Je me suis dédommagé en lisant très attentivement votre discussion. J'ai vu là avec satisfaction, comme ancien professeur de philosophie, que l'idée de responsabilité était encore bien forte et solidement ancrée dans les esprits pour donner lieu à des controverses si savantes. Mais j'ai constaté aussi qu'on cherchait à la limiter, en ce sens que médecins et magistrats voulaient borner chacun la sienne, chaçun cherchant à rejeter sur l'autre la responsabilité d'une décision. Il est évident que la question est difficile; mais il faut se rappeler qu'ici comme en quelques autres circonstances, la haute nécessité de

l'action dépasse celle de la connaissance et s'impose à elle. Par conséquent, espérons que la suite de la discussion va nous amener à des conclusions aussi rassurantes et aussi précises que possible.

Je ne pense pas que personne préconise cette solution allemande, qui est si singulière: lorsqu'un homme paraît être à la fois un aliéné et un coupable, c'est-à-dire n'est ni l'un ni l'autre, on commence par le traiter en criminel, puis, après l'avoir soumis à un régime répressif, on le traite en malade en l'internant dans une maison de santé. Ceci ne me paraît pas être une solution à recommander, tout au moins à un public français, pas plus que celle qui consisterait à traiter un malade pour deux maladies et à lui appliquer en même temps les remèdes destinés à l'une et à l'autre.

Je ne veux pas insister davantage; mais je tiens à prouver à ceux de nos orateurs que je n'ai pas entendus que ç'a été pour moi un grand plaisir en même temps qu'un devoir de lire leurs observations.

M. Charles Constant, avocat à la Cour d'appel, Secrétaire général de la Société de médecine légale. — Après les considérations générales et très élevées que vous avez entendues, je ne viens apporter qu'une impression personnelle et rechercher, en serrant de près l'ordre du jour, comment la question pourrait être posée, je n'ose dire résolue.

Si je consulte le programme de discussion arrêté par votre rapporteur, nous avons à nous demander si les délinquants qu'on appelle à responsabilité limitée forment une variété de criminels méritant un traitement spécial, et on nous parle de deux traitements possibles : un traitement pénal ou un traitement pénitentiaire; peut-être l'un et l'autre, ce serait le système allemand; peut-être l'un ou l'autre, ce serait plutôt le système français.

Je laisse de côté, quant à présent, les mesures de sauvegarde à prendre : c'est une question un peu compliquée, mais ce n'est pas la question principale.

Eh bien, y a-t-il vraiment une catégorie de criminels ou de délinquants dont la responsabilité puisse être dite limitée ou atténuée?

Après les observations présentées par les docteurs Legrain et Gilbert Ballet, lorsque le premier dit que, si les médecins-experts parlent de responsabilité atténuée, c'est une façon commode de déguiser leur ignorance; lorsque M. Gilbert Ballet déclare que, s'il emploie les mêmes expressions, il ne fait que traduire en langage de juge d'instruction une opinion médicale qui peut varier avec tous les médecins; il me semble que c'est avouer d'une façon très nette, en tous cas suffisamment précise, qu'il n'y a pas véritablement de per-

sonnes que l'on puisse dire à responsabilité limitée ou atténuée, et j'aime beaucoup mieux, pour ma part, le passage dans lequel le docteur Legrain affirmait: « Pour moi, il n'y a que des responsables ou des irresponsables. » C'est tout à fait mon avis: quand on est irresponsable, on doit être acquitté; quand on est responsable, on doit être condamné.

Par conséquent, pas de responsabilité limitée, au point de vue pénalité. Il est entendu que, pour le responsable qui est condamné, il y aura des degrés dans la peine, selon les faits laissés à l'appréciation du juge, qui puise sa conviction dans les circonstances atténuantes, et j'en arrive à dire que l'art. 463 suffit pour tout le monde et qu'il est inutile de créer une pénalité nouvelle, qui serait une pénalité atténuée. On peut, avec l'art. 463, atténuer la peine dans le limites qu'on croit justes, en tenant compte non seulement des faits, mêmes de la cause, des faits extérieurs, mais aussi de l'individu; on peut tenir compte, d'après le rapport de l'expert, des tares physiques, cérébrales, mentales dont il est atteint, et qui, dans une certaine limite, appellent sur lui l'indulgence du juge, dans une limite dont il est seul appréciateur. Mais aller d'abord, par le fait qu'il y a des tares, sur lesquelles les médecins sont si peu d'accord, jusqu'à prétendre qu'il faut atténuer la peine à raison de ce fait, puis rechercher s'il y a lieu d'appliquer ou non les circonstances atténuantes, je crois que ce serait faire fausse route, et, comme l'a dit M. le professeur A. Le Poittevin, émietter de façon inutile et dangereuse la pénalité.

Par conséquent, ce n'est pas dans le traitement pénal qu'il faut chercher la réforme. Le traitement pénal du responsable sera celui de tout le monde : le Code pénal, avec les atténuations permises par l'art. 463.

Mais l'on peut se demander — c'est assurément le côté particulièrement intéressant de la question — s'il n'y aurait pas lieu, lorsqu'on est en présence d'un coupable responsable, qu'on va punir avec ou sans application de l'art. 463, de lui appliquer un traitement pénitentiaire qui serait plus adéquat à son état physique ou mental, et sur ce point je pense que l'on pourrait arriver à une solution qui serait la suivante:

Le responsable sera puni, quelles que soient les tares physiques ou mentales reconnues par le médecin dans son rapport, avec ou sans l'application de l'art. 463; mais, quand il résultera de ce rapport que c'est un homme ayant des tares qui ne peuvent pas se guérir simplement par l'effet de l'emprisonnement individuel, il y aurait peut-être lieu, soit dans le jugement, soit par une note spéciale,

d'appeler l'attention de l'Administration pénitentiaire sur ce délinquant, sur ce criminel, punissable comme tout autre, parce que responsable, mais qui doit subir un traitement pénitentiaire d'une nature spéciale et plutôt morale que médicale.

Je crois qu'il y aurait danger à créer une excuse nouvelle, une nouvelle cause de mitigation de la peine pour un homme parfaitement responsable, mais qui, en raison de la faiblesse naturelle de son esprit, ou du milieu dans lequel il a vécu ou de l'éducation qu'il a reçue, ou enfin des mauvais exemples dont il a été entouré et qu'il n'a fait que suivre, doit bénéficier non pas d'une atténuation de peine, mais d'un traitement pénitentiaire spécial. On se trouve en présence d'un individu qui est bien plus malade au point de vue moral qu'au point de vue physiologique; et j'estime que la solution à préconiser consiste plutôt à rechercher comment le magistrat, après avoir fait son devoir de juge en condamnant le responsable dans les limites du Code pénal, avec, s'il y a lieu, application de l'art. 463, pourrait, soit dans le jugement, soit dans une note officieuse, indiquer que ce condamné mérite un traitement spécial.

Maintenant, étant donnée la nature de ce traitement, où se ferat-il? Est-ce dans la prison, dans une annexe de la prison, dans une maison spéciale? Là, nous retombons dans les mêmes difficult és qu'il y a huit ou neuf ans, quand nous discutions la question des aliénés criminels. C'est une question qui n'est pas insoluble, mais qui présente des difficultés matérielles très grandes, et, si nous voulons nous appliquer à donner, soit dans la prison spéciale, soit dans une annexe de la prison, ou dans la prison telle qu'elle existe actuellement, un traitement moral, c'est plutôt l'œuvre de vos patronages, auxquels vous vous dévouez avec tant de sollicitude, que l'œuvre du directeur de la prison: ce sont les membres de ces Sociétés, qui, pénétrant dans la prison, rempliront admirablement ce rôle d'apôtres auprès de ces malheureux moralement affaiblis; ce sont eux qui peuvent les régénérer; mais pour cela il faut une peine de longue durée, et ce serait aller à l'encontre de l'œuvre si délicate des patronages que de chercher à diminuer la durée de l'internement, sous le prétexte d'une responsabilité alténuée qui ne me paraît pas démontrée. Je ne connais que le responsable et l'irresponsable; quant à l'autre, il faut peut-être l'entourer de conseils, d'un régime spécial, mais on ne peut diminuer sa peine sans danger pour la société.

Telle est l'impression que je désirais livrer à la Société et qui résulte plutôt des observations que j'ai entendues que de mes propres pensées.

Pour terminer, je relève cette observation de M. le professeur Le Poittevin, qui a bien posé la question dès la première séance, lorsqu'il a dit fort justement : « Il faut punir le responsable atteint de tares cérébrales, et le punir non pas en attuénant la peine dans sa durée, mais dans sa nature, c'est-à-dire lui appliquer une peine aussi longue, mais plus curative et éducative. » C'est dans ce même sens que je me prononce formellement.

M. LE Président. — Nous vous remercions de la précision de votre opinion et de la division que vous établissez si nettement entre le responsable et l'irresponsable.

Vous avez parlé, à la fin de votre communication, du lieu où pourrait s'effectuer ce traitement curatif, et vous avez ouvert la porte aux considérations qu'on peut présenter sur la nature de ce traitement non moins que sur le lieu où il pourrait être subi. Nous avons le plaisir d'avoir ici l'ancien médecin de Gaillon, M. le docteur Colin; il aura sans doute des expériences intéressantes à nous exposer.

M. le docteur H. Colin, médecin en chef de l'Asile de Villejuif. — A près les opinions exprimées par MM. Ballet, Legrain et Garnier, je ne sais trop ce que je pourrais vous apporter de bien nouveau sur ce sujet si délicat de la responsabilité. C'est plutôt à l'occasion des mesures préventives à prendre à l'égard des délinquants qui font l'objet du présent débat que je comptais demander la parole.

En effet, cette responsabilité, que nous avons tous tant de peine à définir, m'apparaît, à moi et à bien d'autres, comme essentiellement variable, non seulement chez les aliénés, mais chez les individus sains d'esprit. Elle se modifie, chez nous-mêmes, suivant les conditions ambiantes, dans l'état de santé ou de maladie; elle est intimement liée aux influences cénesthétiques; les causes morales, l'action d'un excitant ou d'un toxique peuvent également devenir des facteurs dont on ne peut songer à récuser la très grande importance.

S'il en est ainsi chez l'homme sain, combien le problème se présentera plus complexe lorsque nous envisagerons l'aliéné! Cessons, en effet, de considérer le fou, ainsi qu'on a coutume de le faire, ce façon toute subjective, comme un individu incohérent en actes et en paroles, divaguant à tort et à travers, ce qui est l'exception ou ce qui marque la période ultime de la maladie. Prenons-le tel que nous le voyons tous les jours, persécuté, mélancolique, malade, cela est certain, mais pouvant encore coordonner ses idées et transportant dans sa sphère maladive tous les éléments de la vie normale. Lorsque cet

individu commet un crime et que vous me demandez, au point de vue absolu de la responsabilité, s'il l'a commis volontairement, je suis bien obligé de vous répondre par l'affirmative. C'est le cas du persécuté qui tue un gardien ou blesse un médecin, du persécuté-persécuteur qui assassine celui qu'il a choisi comme victime, du mélancolique qui sacrifie ses enfants, de certains mystiques et de bien d'autres encore, qui savent parfaitement combiner leurs forfaits. Est-ce à dire que ces aliénés soient responsables? Évidemment non, puisqu'ils sont aliénés. Mais il n'en reste pas moins qu'ils ont commis volontairement l'acte qui leur est reproché.

Vous voyez combien la question est complexe, combien elle est difficile à résoudre, si on envisage ce point de vue abstrait de la responsabilité.

Mais, en serrant de plus près le problème, nous nous apercevons que, de même que les criminels — les antisociaux — constituent la minorité des gens sains d'esprit, de même les aliénés criminels sont une fraction minime de la masse des aliénés. On doit admettre que, chez certains individus, deux états coexistent : la folie d'une part, les tendances criminelles de l'autre. Il y a superposition des deux états. C'est la classe la plus nombreuse, ce qui n'exclut pas l'existence d'une autre catégorie beaucoup plus restreinte de malades aliénés, capables de commettre un crime. De même que dans certains cas rares, l'homme sain d'esprit réagit violemment, à la suite de causes réelles et particulièrement puissantes, de même le malade peut réagir sous l'influence d'une idée délirante qu'il considère comme réelle ou que l'état de ses facultés cérébrales lui interdit de raisonner. En tous cas, ce qui relie ensemble tous ces malades, c'est le fait d'un acte commis.

Le docteur Pactet, au Congrès de Pau, l'année dernière, a résumé dans une formule saisissante ce qui précède : « Il existe, dit-il, une réelle différence entre les aliénés criminels et les autres aliénés. Cette différence réside dans le caractère de l'acte accompli par l'aliéné criminel, en tant que cet acte est l'expression de tendances particulières, inhérentes à la nature même du sujet et se manifestant à l'occasion de sa maladie mentale. Cette conception est d'ailleurs conforme à cette loi générale de biologie que la maladie ne fait que perturber le dynamisme des phénomènes normaux, sans créer de toutes pièces de nouveaux éléments. »

Grâce à cette notion nouvelle de l'association de deux états, la maladie d'une part, les tendances criminelles de l'autre, si nous voyons s'élargir régulièrement la notion de la responsabilité, nous

voyons aussi se limiter le champ du débat et se préciser nos moyens d'action.

Certains médecins ne veulent pas admettre cette thèse. Imbus de cette idée toute métaphysique, à mon sens, que la folie, maladie de l'âme, échappe aux lois naturelles, ils considèrent l'aliéné comme une sorte d'être sacré, intangible. Pour eux, l'aliéné criminel n'existe pas; un aliéné ne peut être criminel. Ils oublient que les individus qui ont des tendances criminelles ont tout aussi bien le droit de devenir aliénés, de contracter une maladie du cerveau, qu'ils ont celui d'être tuberculeux, cardiaques ou diabétiques. Ils oublient aussi que, si tous les aliénés étaient semblables et si ces impulsions au crime et à la violence n'étaient pas l'apanage d'un petit nombre, il nous serait impossible de soigner des centaines de malades avec le personnel si restreint dont nous disposons : tous nos infirmiers seraient assassinés.

Est-ce à dire que, dans ces conditions, étant donnée cette dualité, on ne doive pas accorder aux aliénés délinquants toute la sollicitude qu'ils méritent, et la prison doit-elle apparaître comme le rendez-vous forcé de tous les criminels sans distinction? Evidemment non : sans parler des punitions et d'un régime inapplicables à des malades, il faut considérer, d'une part, que les aliénés détenus diffèrent autant des autres détenus que les aliénés, dans la vie ordinaire, diffèrent des individus normaux; d'autre part, que les aliénés criminels diffèrent des aliénés ordinaires autant que les criminels se différencient des gens qui n'ont commis et qui n'ont envie de commettre aucun crime. On les enferme parce qu'ils sont dangereux ou antisociaux, non parce qu'ils sont criminels. Il en résulte nécessairement l'obligation de créer, pour ce genre de malades, des asiles spéciaux différant des asiles ordinaires.

Et justement, l'état de trouble et d'incertitude dans lequel nous nous débattons actuellement est dû en grande partie au fait que, jusqu'ici, nous possédons seulement deux genres d'établissements où vient échouer cette catégorie d'individus, la prison et l'asile. C'est souvent le hasard qui règle leur envoi dans l'un ou dans l'autre de ces établissements, et ils ne sont faits ni pour l'un ni pour l'autre. Bien plus, leur mode de placement n'est soumis à aucune règle fixe : c'est pourquoi, plusieurs de mes collègues et moi, contrairement à l'avis de certains de nos confrères partisans de l'exclusivisme professionnel, nous avons soutenu et fait voter, au Congrès de Pau, le principe de l'intervention de la magistrature pour régler l'entrée, le maintien et la sortie des aliénés criminels dans les asiles spéciaux.

Si, laissant de côté les aliénés criminels, nous venons à étudier les

délinquants dits à responsabilité limitée, la nécessité de prendre à leur égard des mesures urgentes nous apparaîtra, impérieuse. Il y a longtemps que j'ai signalé sous le nom d'aliénés difficiles, aliénés vicieux, habitués des asiles, ce genre d'individus, nombreux surtout dans les grandes villes, et en particulier dans le département de la Seine. Ce sont de simples délictueux, des antisociaux, des vagabonds, des ivrognes, mais ce ne sont pas des criminels. La justice ne veut plus les connaître; ils encombrent les asiles et commettent tous les délits possibles, lorsqu'ils sont en liberté et même quand ils sont hospitalisés. Dans le rapport que j'ai présenté l'année dernière sur cette question au préfet de la Seine, j'ai cité certains d'entre eux qui étaient entrés 75 fois dans les asiles d'aliénés, où ils trouvent un refuge assuré et commode contre la misère et la mauvaise saison. Dès que le travail à l'asile leur a rapporté quelque argent, ils demandent leur sortie qu'il est impossible de leur refuser en vertu de la loi de 1838, puisqu'ils ne présentent aucun trouble délirant. Aussitôt sortis, ils font des excès de boisson, dépensent souvent dans une seule journée la somme qu'ils ont gagnée, et dès le lendemain, s'ils ne peuvent obtenir leur réintégration en se livrant à des excentricités quelconques, s'empressent de commettre un délit ridicule ou insignifiant. Ils sont arrêtés, passent devant le juge d'instruction qui les renvoie à l'infirmerie spéciale ou les fait examiner. De toutes façons, la préfecture ne sachant qu'en faire, ils reviennent à l'asile pour recommencer peu de temps après la même odyssée (1).

Et, remarquez-le bien, dans l'état actuel des choses, la question est insoluble; car, en prison, lorsqu'on les condamne, ces individus ne tardent pas à se rendre insupportables pour les autres et pour la bonne règle de la maison: dans les asiles ils volent et maltraitent les malades et les infirmiers. Ce n'est pas là leur place et, en réalité, il est nécessaire de créer pour eux un établissement spécial, où le traitement moral de nos asiles ordinaires se complétera par l'obligation d'un travail effectif. Cet établissement existera bientôt pour les asiles de la Seine et, lorsqu'il fonctionnera, ce qui ne peut tarder, la question se posera de savoir comment seront réglés le maintien et la sortie de ces malades. Qui fixera la durée de l'internement? Qui nous donnera le droit de rétention, peut-être très prolongé? Pour moi, je verrai avec joie se produire l'intervention de la magistrature, de même que je la verrais sans regret se produire toutes les fois qu'un crime est commis par un aliéné, quel qu'il soit.

M. LE Président. — Je poserai une question à M. le docteur Colin. Il me semble que les mé lecins qui ont pris la parole ont été d'accord sur ce point que l'aliénation mentale entraîne fatalement l'irresponsabilité. Vous ne paraissez pas partager entièrement cet avis? Est-ce que cette théorie serait admise dans la science médicale? Est-ce que l'idée d'aliénation mentale n'est pas exclusive de toute idée de responsabilité? S'il en était autrement, ne serions-nous pas rejetés dans un tourbillon de difficultés encore plus redoutables que toutes celles que nous venons d'affronter?

M. le docteur Colin. — Je crois qu'il y a des aliénés qui savent parfaitement combiner leurs forfaits, qui ont pleinement conscience du but à atteindre; je répète que, chez les aliénés criminels, il y a association de l'aliénation d'une part, du crime de l'autre.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crime ayant commencé?

M. le docteur Colin. — Je n'en sais rien! On voit également des gens qui, dans la vie publique, ayant à souffrir d'un dommage, ne réagissent pas, tandis que d'autres réagissent, font des procès ou tirent des coups de revolver.

M. Paul Jolly, juge d'instruction. — L'art. 64 C. p. décide que, si l'inculpé est reconnu aliéné, il n'y a de sa part ni crime ni délit; on ne peut donc pas demander à la magistrature d'intervenir en pareil cas, puisqu'elle ne peut prononcer aucune peine.

Quant à la question de la responsabilité atténuée, ce sont les médecins alienistes eux-mêmes qui l'ont posée. La magistrature n'y songeait pas, car elle n'en avait pas besoin. Pour apprécier toutes les causes d'atténuation, elle avait l'art. 463, qui suffit à tout et auquel il faut ajouter le bénéfice de la loi Bérenger. Mais, depuis quelques années, les médecins-experts, lorsqu'ils ne concluent pas à l'irresponsabilité complète, ont pris l'habitude de conclure presque toujours à la responsabilité atténuée. Alors la question s'est posée de savoir si la responsabilité atténuée ne devait pas être par elle-même et en dehors des circonstances atténuantes, une cause d'amoindrissement de la peine. Aussi j'avoue que j'ai été un peu déconcerté, à la dernière séance, en entendant les représentants les plus autorisés de la science médicale se montrer réfractaires à cette théorie et poser scientisiquement ce principe absolu: on est responsable ou on ne l'est pas! S'il en est ainsi, si la science médicale repousse la théorie de la responsabilité atténuée, je demanderai aux médecins aliénistes pour-

⁽¹⁾ Voir p. 353, le résumé de l'observation d'un de ces malades.

quoi, dans leurs rapports ils concluent si volontiers et si souvent à la responsabilité atténuée de l'inculpé?

M. le professeur Cauvière. — Je crois que certains individus peuvent être considérés comme à moitié aliénés. Pour un monomane, la question se posera. S'il n'est pas sur son terrain, il peut être jugé comme tel. C'est à ce point de vue qu'on peut considérer un aliéné comme n'étant pas un aliéné complet.

M. le docteur Roubinovitch, médecin de la Salpétrière. — En se plaçant exclusivement sur le terrain pratique, comme il a été convenu dès le début de cette discussion, la plupart des orateurs, magistrats ou médecins, ont dû reconnaître que la responsabilité atténuée existe comme un fait. Non pas que cette notion soit philosophiquement vraie; mais elle est pratiquement exacte, et ses plus grands détracteurs ont été obligés d'avouer qu'ils concluaient à son existence dans leurs rapports médico-légaux. Il me semble qu'on ne peut pas mieux prouver qu'il y a des théories auxquelles il n'est pas encore possible de donner d'application pratique.

M. le juge d'instruction Jolly vient de faire remarquer que ce sont les médecins qui ont donné naissance à la notion de la responsabilité atténuée. C'est nous, en effet, qui, depuis quelques années, avons augmenté dans une proportion énorme l'application pratique de cette notion. Et M. P. Jolly a expliqué cette nouvelle tendance par l'évolution des esprits des experts qui « abandonnent des solutions radicales pour les remplacer par des solutions intermédiaires ». Il y a, en effet, cette raison. Mais il en existe une autre.

Depuis une dizaine d'années, les juges font faire beaucoup plus d'examens psychiques des délinquants qu'autrefois. Sous l'influence des travaux publiés en France par M. Henri Monod, par le docteur Pactet et, depuis eux, par beaucoup d'autres, travaux qui avaient démontré la condamnation de véritables aliénés, les juges d'instruction et les présidents des tribunaux, extrêmement attentifs à leur mission si délicate, s'attachent de plus en plus à ne pas tomber dans les erreurs de leurs devanciers. Si les esprits des experts ont évolué vers la recherche des solutions intermédiaires, ceux des juges ont évolué vers des enquêtes plus approfondies, plus psychologiques. Le résultat a été une augmentation considérable du nombre des expertises mentales. Or, tous les inculpés soumis par les juges à un examen mental ne sont pas des aliénés; mais beaucoup, un quart environ, de ceux qui ont paru étranges à l'instruction ont des tares psychiques

qui diminuent, dans une mesure que le juge aidé par l'expert doit établir, leur responsabilité pénale. En somme, il y a plus d'individus à responsabilité diminuée, parce que les enquêtes mentales se font sur une population de délinquants beaucoup plus vaste qu'autrefois.

Pour moi donc, la responsabilité limitée existe cliniquement et, par conséquent, judiciairement. Sur 215 expertises que j'ai été appelé à faire, j'ai trouvé exactement 54 cas dans lesquels j'ai été amené à me prononcer pour cette forme de responsabilité. Je ferai un examen rapide de ces 54 observations pour montrer à la suite de quelles considérations j'ai été amené à conclure ainsi :

J'ai trouvé notamment 19 inculpés chez lesquels il y avait des stigmates de légère débilité mentale, c'est-à-dire d'un état mental qui m'a paru être au-dessous de la normale, et sans être cependant assez accentué pour les faire considérer comme de véritables débiles devant être internés dans un asile d'aliénés. Les médecins ici présents me comprendront bien: il y a des sujets qui présentent des stigmates extérieurs d'un développement physique défectueux, un affaiblissement léger des facultés mentales, et qui, cependant, dans l'accomplissement de leur délit, ont montré une intelligence suffisante. Par exemple, l'inculpé de vol ou d'un autre délit quelconque, s'est comporté comme un délinquant ordinaire: il avait un but précis, il savait pourquoi il volait, il avait la notion pratique, sociale du bien et du mal; la seule chose qui m'obligeât à le considérer comme un individu anormal, c'est un certain degré de débilité mentale accompagnée de quelques malformations crânio-faciales: tête asymétrique, voûte palatine ogivale, etc.

J'ai trouvé ensuite 11 cas d'instabilité mentale, avec un état de léger déséquilibre, de facile excitabilité. Il s'agissait d'inculpés qui ne savent pas résister à certains penchants, à la façon d'un individu cliniquement normal. Là encore, j'ai été amené à considérer la responsabilité comme légèrement atténuée.

Le même principe a été appliqué à 7 hystériques qui ont commis certains actes, non pas en raison d'une attaque ou d'une autre manifestation directe de leur état pathologique, mais qui avaient un système nerveux légèrement déséquilibré. Il en a été de même pour 2 épileptiques qui ont commis des actes criminels en dehors de toute manifestation convulsive ou de toute amnésie de nature comitiale, mais qui étaient habituellement plus excitables que des individus normaux.

Enfin, j'ai déclaré comme ayant une responsabilité atténuée des alcooliques chroniques dont l'intelligence était légèrement affaiblie.

Dans tous ces cas, il m'a été impossible de conclure à une irresponsabilité totale, parce que j'ai constaté chez ces individus, dans l'accomplissement de leurs actes délictueux, une conscience suffisamment nette : tous savaient pourquoi ils agissaient et quel profit ils pouvaient retirer de leurs actes; donc, dans la façon dont ils avaient accompli leur délit îl y avait quelque chose de normal. Si, d'autre part, je n'ai pas admis pour eux la responsabilité complète, c'est en raison de l'existence, à côté de ces actes délictueux savamment accomplis, d'un certain nombre de manifestations qui montraient que leur système uerveux n'était pas celui d'individus normaux.

La conclusion pratique qui s'impose est une diminution de peine.

Maintenant, que faut-il faire de ces individus à responsabilité atlénuée?

En me reportant toujours à mes 54 cas, je me suis dit qu'en déclarant une responsabilité limitée, je faisais quelque chose d'incomplet, car, la peine étant diminuée, l'individu nuisible restera hors de la société moins longtemps et recommencera plus vite ses méfaits. Que faire pour écarter ce danger? La première indication, est, me semble-t-il, d'enlever le criminel du milieu où il se montre dangereux pour le placer dans une prison ou dans une maison spéciale. Il faut le metire, pour un temps à déterminer, dans un établissement spécial, en raison de ces stigmates qui indi juent la nécessité soit d'un traitement spécial, soit d'un éloignement prolongé de son milieu habituel.

Cet établissement spécial ne doit être, à mon avis, ni l'asile d'aliénés, ni la prison. Les anormaux qui nous occupent ne peuvent pas être placés dans un asile d'aliénés puisqu'ils ne présentent pas de troubles intellectuels suffisamment caractérisés pour être déclarés aliénés. D'autre part, ils ne doivent pas non plus rester trop longtemps dans les prisons. Pour être équitable à leur égard et pour sauvegarder les intérêts de la sécurité sociale, il faudrait donc affecter un quartier des prisons actuelles, transformé en une sorte d'asile annexé à la prison, à ces individus dont l'état cérébral est insuffisant. Ils subiraient là, après l'expiration de la peine réduite, un temps de détention ou de rétention, avec un traitement approprié à leur état.

Pendant combien de temps resteront-ils dans cet asile? Autant qu'il sera nécessaire pour que leurs troubles fonctionnels disparaissent. S'ils sont considérés par les médecins-experts comme devant être toujours dans cet état de délinquants ou de criminels, il faudra peut-être prononcer une sorte de détention définitive; mais s'ils

manisestent une certaine amélioration morale ou intellectuelle, on examinera si on peut les libérer.

En résumé, je considère que la responsabilité atténuée est une réalité pratique correspondant à un besoin social reconnu par les juristes et les médecins, les médecins les premiers. A l'heure actuelle, nous sommes placés dans la nécessité de traiter les délinquants à responsabilité limitée de façon double : à la prison d'abord, avec une peine diminuée, puisque leur responsabilité n'est pas entière; dans un asile spécial ensuite, que j'appellerai asile-prison ou maison de garde, comme vous voudrez, dans lequel ces individus achèveront leur traitement.

M. Henri Robert, avocat à la Cour d'appel. — M. le docteur Roubinovitch vient de faire entendre des paroles tout à fait logiques et sensées. Comme M. Paul Jolly, j'avais été surpris d'entendre les déclarations faites par M. Legrain, M. Gilbert Ballet et M. Garnier. M. Paul Jolly, dans une heureuse interruption, a fait remarquer que les médecins commettaient une singulière contradiction en niant la responsabilité atténuée : ce sont eux qui l'ont créée — ils en sont les auteurs et les pères. Je félicite donc M. Roubinovitch, si toutefois il peut être sensible à mes félicitations, de dire : oui, il existe une responsabilité atténuée.

La responsabilité atténuée a été définie dans les termes les plus heureux par Me Barboux, il y a quelques années, à la Cour d'assises de la Seine, dans l'affaire Mimault et Reynaud. Mimault, inventeur malheureux et aigri, avait tué M. Reynaud, directeur des postes et des télégraphes. A l'audience, Mimault avait eu l'attitude la plus violente, se démenant sur son banc comme une bête fauve, criant, hurlant, interrompant les témoins. M. le bâtonnier Barboux, avec sa parole si nette et si autorisée, fit grande impression sur le jury en lui demandant « s'il existait une classe de criminels spéciaux assez fous pour ne jamais aller en prison et assez sages pour ne jamais être placés dans un asile ». C'était une excellente définition de la responsabilité atténuée.

Ce serait un tort, à mon avis, que de présenter la responsabilité atténuée comme une prime donnée à l'ignorance du juge d'instruction, qu'on peut bercer avec quelques mots, ou un aveu d'insuffisance de la science, incapable de donner une formule exacte. La responsabilité atténuée existe.

Je trouve, en second lieu, qu'il est nécessaire de créer dans la loi une disposition spéciale, à côté de l'art. 463. Dans son intéressant

rapport, mon ami Leredu a fort bien indiqué cette nécessité, et, dans une précédente séance, mon ami Jules Jolly expliquait pourquoi l'art. 463 est insuffisant : il est fait pour les gens sains d'esprit, il n'est pas établi pour des gens qui ont une tare physiologique, et, pour ceux-là, il faut une disposition nouvelle, qui attire l'attention du juge sur ces délinquants à responsabilité limitée.

Là où je me sépare de l'honorable docteur Roubinovitch, c'est quand il accepte le système dont parlait M. le Président, le système allemand.

M. Roubinovitch est partisan d'une peine diminuée, à laquelle ferait suite l'internement dans un asile particulier. Je crois qu'il ne faut conclure ni à la suppression totale, ni à la diminution de la peine, mais à sa transformation. Je n'admets pas deux degrés successifs dans la répression. Je repousse l'idée d'infliger au délinquant spécial un stage injuste en prison, puis, après ce stage que rien ne justifie, le transfèrement dans un hôpital. Du moment qu'un médecin aliéniste, avec son autorité et sa science, déclare que la responsabilité d'un individu est atténuée, il faut immédiatement l'envoyer... Dans quel établissement? Cela ne me regarde pas. Je suis avocat et cette question n'est plus de ma compétence; je n'ai ni le devoir ni le droit de m'en occuper : c'est à ces Messieurs (montrant M. Grimanelli et M. Brunot), avec la fortune inépuisable de l'Assistance publique et du Pari mutuel, à trouver une solution...

J'arrive au dernier paragraphe. Quelle juridiction se prononcera: juge correctionnel ou jury?

Juge correctionnel, bien entendu; là, pas de difficulté.

Pour le jury, vous allez être bien surpris de mon langage.

Je suis, plus que tout autre, partisan de l'extension des pouvoirs du jury; je trouve que c'est une institution admirable. Je voudrais que le jury fût maître de la peine; on éviterait ainsi des acquittements qualifiés scandaleux par les esprits moroses ou des condamnations jugées excessives par les âmes tendres. Je voudrais que le jury fût maître également de l'application de la loi Bérenger. Mais je me permets de dire que le jury est complètement indifférent aux questions de responsabilité ou d'irresponsabilité.

Il y a vingt ans, on a jugé, à la Cour d'assises de la Seine, un nommé Menesclou. M. Brossard-Marsillac, qui le défendait, sollicitait, dans des conclusions motivées, l'examen mental de son client. La Cour repoussa ces conclusions et le jury condamna à mort sans hésiter. Ce sont des procédés de justice chirurgicale : coupons-lui d'abord la tête pour voir ce qu'il y a dedans. Et, en effet, l'autopsie

a montré une adhérence spéciale des méninges, qui indiquait que Menesclou était un malade!

Le renvoi dans les patronages me paraît inutile. C'est excellent pour les enfants vicieux; mais, en ce qui concerne les malades, les mieux administrés seraient impuissants.

Au sujet encore du jury, voyez Vacher, le tueur de bergers, Vidal, le tueur de femmes, l'un à la Cour d'assises de l'Ain, l'autre à la Cour d'assises du Var : certains médecins — ils n'étaient pas unanimes, ils le sont rarement — concluaient que l'un était irresponsable, que l'autre n'était pas entièrement responsable : ces rapports médicaux n'ont exercé aucune influence sur l'esprit du jury, qui les a condamnés à mort tous deux.

Dernièrement encore, — pour vous montrer la difficulté de soumettre les questions de responsabilité à des juridictions composées de très honnêtes gens peu entraînés à rendre la justice — voici ce qui s'est passé au Conseil de guerre. Le Conseil a donné, dans une affaire de ce genre, un exemple saisissant du peu de cas qu'il faisait des rapports médicaux concluant à la responsabilité limitée.

Il s'agissait du soldat Chrétien, qui avait tué dans des conditions atroces la femme de son officier. Il l'avait jetée par la fenêtre, puis avait affirmé qu'elle était sa maîtresse et qu'il avait agi dans un accès de fureur amoureuse. On avait prouvé que cette femme était la plus honorable des épouses; l'individu était en outre aussi repoussant que possible, atteint de gale et de maladies spéciales qui rendaient absolument invraisemblable la passion soi-disant inspirée par Chrétien à sa victime. Mais Chrétien avait été examiné par un médecin militaire à cinq galons, ayant le grade de colonel, lequel, plus affirmatif encore à l'audience que dans son rapport, déclarait qu'à son avis cet homme n'était pas complètement responsable; ces déclarations du médecin principal devaient logiquement sauver la tête de l'accusé. Si le crime était odieux, le témoignage médical était gênant pour l'accusation. Le président du Conseil de guerre eut une inspiration géniale. Il fit appeler le gardien-chef de la prison militaire et lui posa la question suivante: « Croyez-vous que Chrétien soit responsable? » (On venait d'entendre un docteur à cinq galons!). Le gardien-chef, un instant surpris d'être élevé au rang d'expert, avec le bel aplomb des ignorants, n'hésita pas et déclara très nettement: « Mon colonel, je le crois responsable. » Hippocrate avait dit non, le gardien-chef dit oui : Chrétien fut condamné à mort.

Voilà quelques exemples que je crois devoir signaler pour l'étude de la question que nous avons en vue : vous vous heurterez souvent, lorsqu'un criminel spécial, à responsabilité limitée, comparaîtra devant le jury ou le Conseil de guerre, à l'indifférence réelle de ces juridictions pour les questions si complexes et si troublantes qui leur seront posées. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie beaucoup M. Henri Robert d'avoir parlé avec son autorité d'avocat; de ses paroles nous pouvons, je crois, tirer la conclusion que le jury se prononce presque toujours sur des motifs étrangers à toute raison scientifique?

Me Henri Robert. — Parfaitement!

M. LE PRÉSIDENT. — On vient de porter la discussion sur le terrain pratique et votre nom a été prononcé, Monsieur le directeur général. Sans vous engager à répondre sur les ressources ni de l'Assistance publique, ni du Pari mutuel, vous pourriez certainement nous donner des lumières sur la question.

M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire. — Messieurs, je commencerai par m'excuser de n'avoir pas assisté aux précédentes séances, mais j'espère que vous voudrez bien m'accorder le bénéfice d'une responsabilité très atténuée en raison des occupations auxquelles vous savez que je dois consacrer la plus grande partie de mon temps; d'autant plus atténuée que je suis moins coupable que vous ne croyez, car si je n'étais pas présent de corps au milieu de vous, je l'ai été d'esprit, et, grâce au comptes rendus si complets de notre Revue, j'ai pu suivre votre discussion et j'en ai été recompensé par le grand profit que j'en ai retiré.

Vous n'attendez pas de moi que j'aborde le débat, à mon humble avis sans issue, entre la notion métaphysique du libre arbitre et celle, non moins métaphysique d'ailleurs, de la nécessité absolue de tous nos actes. Nous nous en tiendrons, si vous le voulez bien, à l'observable et au relatif, et nous envisagerons la question du point de vue social et pratique.

Pour la société, l'homme qui accomplit un acte qualifié criminel ou délictueux par la loi ne peut être responsable, que s'il sait ce qu'il fait et s'il veut réellement ce qu'il fait.

Pour qu'il sache ce qu'il fait, il faut de toute nécessité qu'il ait une perception exacte des choses qui l'entourent, du monde extérieur; c'est pourquoi l'on est d'accord pour reconnaître que celui qui agit sous l'empire d'une hallucination ou d'un délire, soit permanent, soit passager, n'est pas responsable de l'acte qu'il accomplit dans cet état cérébral, parce qu'il n'a pas la possibilité d'adapter sa conduite

à la réalité extérieure, déformée dans son cerveau peuplé de fantômes.

ll est donc certain, et la loi le dit, que, si l'aliéné proprement dit commet un acte criminel ou délictueux, il doit être reconnu irresponsable. Il est possible qu'en fait il ait accompli son méfait dans un moment de lucidité, mais vous vous rendez compte du danger qu'il y aurait, pour ceux qui ont la mission de juger au nom de la société, de faire le départ entre ce moment de lucidité possible et l'élat ordinaire du cerveau de ce malheureux.

En dehors de ce cas, qui ne peut pas soulever d'objection au point de vue pratique tout au moins, dans le débat qui se livre entre nous, il en est d'autres où il est très difficile de conclure à une responsabilité même atténuée de l'agent. Il y a des cas où, même sans délire ou hallucination, l'agent n'a pas voulu, à proprement parler, ce qu'il a fait, parce qu'il n'y a pas eu chez lui manisestation suffisante de volonté. Pour qu'il y ait volonté à un degré quelconque, il faut qu'il y ait eu, qu'il ait pu intervenir un minimum de délibération susceptible d'éclairer, de modérer, de suspendre quelquesois et enfin de modifier l'impulsion instinctive ou passionnelle. A défaut, l'impulsion passionnelle ou instinctive agit comme une machine de guerre qui lance un projectile; il n'y a, au sens propre du mot, aucun acte volontaire; l'action est quelque chose d'extérieur à la volonté, à la personnalité de l'agent. Cela peut arriver en raison soit d'une infirmité tout à fait morbide des facultés intellectuelles, soit en raison d'un état pathologique qui rend l'impulsion irrésistible et impossible ou inopérante toute délibération.

Mais, si cela est établi, et je crois que c'est généralement admis, au-dessus de cet état tout à fait inférieur — et jusqu'à la pleine responsabilité ou à l'état de pleine volonté, — il y a un grand nombre de nuances et de degrés. Il n'est peut-être pas irrationnel — je vous demande pardon de cette parenthèse d'ordre purement théorique — d'admettre que l'état de pleine responsabilité est, au sens mathématique, une sorte de limite qu'en réalité personne de nous peut-être n'atteint d'une façon complète, mais dont à l'état sain, on se rapproche le plus possible.

Pour le biologiste, pour le psychologue, pour le moraliste, l'échelle de la responsabilité comporte une infinité de degrés. Est-il possible que la pratique sociale s'engage à tenir compte de cette échelle en quelque sorte indéfinie de degrés dans la responsabilité et dans la capacité de vouloir? Cela me paraît au moins très difficile. Je crois bien que pratiquement, équitablement aussi, il faut admettre

quelque chose qu'on appellera une responsabilité atténuée, ou insuffisante, si vous voulez, pour que l'agent du crime ou du délit qui n'est ni aliéné, ni radicalement irresponsable, mais dont la responsabilité aura été reconnue insuffisante ne soit pas considéré comme punissable de la même manière qu'un autre. Mais vouloir que la société, le législateur et la Justice chargée d'appliquer la loi, puissent adapter d'une façon précise l'échelle de la répression à toutes les nuances possibles de responsabilité, c'est, à mon sens, poser un problème insoluble.

Nous devons reconnaître, je crois, en mettant à part les cas d'irresponsabilité manifeste et le domaine de la responsabilité ordinaire, qu'il existe un certain nombre de cas intermédiaires. La sagesse législative me paraît devoir consister à établir un point de démarcation, une limite pratique qu'il ne faudra peut-être pas placer trop haut, car il faut aussi se garder d'énerver la défense sociale. On pourra décider que ce qui sera au-dessous de cette limite appartiendra au domaine de la responsabilité limitée, atténuée ou insuffisante et le reste au domaine de la responsabilité ordinaire.

Et alors, comment conviendrait-il de traiter les auteurs d'actes criminels ou délictueux qui se trouveraient classés dans la partie de l'échelle inférieure à cette limite pratique? C'est la question tout à fait intéressante, mais délicate et très difficile qui a été posée et traitée au cours de vos précédentes séances et au commencement de celles-ci avec autant de compétence que d'autorité.

Je crois qu'il y a une distinction à faire.

On a parlé — pas aujourd'hui, mais au cours des précédentes séances — de causes d'atténuation de la responsabilité qui pourraient provenir du milieu extérieur à l'agent, des suggestions malsaines du milieu familial ou social, de l'exemple, des entraînements, de l'insuffisance d'éducation et d'autres semblables. Il est pent-être sage de restreindre le débat aux seules causes d'atténuation qui tiennent à l'agent lui-même, qui lui sont intérieures. En ce qui concerne les causes extérieures dont il a été parlé, j'inclinerais à n'y voir que des raisons d'adoucissement de la peine, que des raisons d'appliquer très largement les circonstances atténuantes, mais non des raisons d'atténuation de la responsabilité proprement dite. Je pense qu'il faudrait réserver ces termes, théoriquement peut-être discutables, de responsabilité limitée ou atténuée, aux cas où, par suite de dispositions pathologiques, d'hérédité spéciale, de tares cérébrales particulières, l'agent se trouverait placé dans cette partie inférieure de l'échelle dont j'ai parlé, sans être un aliéné proprement dit.

Comment faudra-t-il le traiter, en ce cas?

Un système a été souvent rappelé ici, celui auquel faisait allusion tout à l'heure M. Henri Robert et qui consisterait à procéder par deux étapes. Vous êtes en même temps coupable, et malade; nous allons commencer par traiter le coupable, le mettre en prison; puis, quand nous aurons traité le coupable, nous prendrons le malade, et nous le traiterons ailleurs.

Ce système ne semble pas répondre aux idées théoriques émises ici, et qui paraissent avoir été accueillies avec quelque crédit, et il me paraît également soulever des difficultés pratiques très grandes. En effet, si je suis en même temps un coupable et un malade, il faut tout de suite aller au plus pressé qui est le malade à traiter, car peut-être que dans quelques mois ou quelques années — je n'irai pas jusqu'à dire que la prison y serait pour quelque chose — mon mal se sera aggravé et l'œuvre curative sera plus difficile.

Mais ce que je me permets de considérer comme la pire des solutions, c'est celle qui consisterait à appliquer à ces demi-responsables une échelle réduite des peines ordinaires, ou par voie de commutation, ou par voie de réduction dans la durée. De toutes les solutions, c'est la moins satisfaisante, la plus nuisible et à l'individu, et à l'intérêt social. Car les courtes peines, dans ces conditions, ne remplissent ni l'office répressif, ni l'office curatif; et il est même à craindre que, par suite de circonstances sur lesquelles je n'ai pas à insister, ce régime de courtes peines n'arrive à aggraver, sans profit pour la société, le cas du malheureux auquel il serait appliqué, au lieu d'améliorer ses conditions de vie et de conduite.

Ce qui paraît résulter de l'ensemble des idées échangées jusqu'ici, c'est qu'il faut appliquer à ces demi-responsables des solutions intermédiaires entre celles qu'on applique aux responsables ordinaires et celles qu'on applique aux aliénés. Donc ce serait dans un établissement qui ne serait, comme l'a dit M. Henri Robert, ni prison ni asile d'aliénés, que seraient placés et retenus les demi-responsables dans des conditions à déterminer de durée et de régime. Le régime comporterait et une discipline pénitentiaire et un traitement approprié, puisqu'on aurait à faire à un homme qui serait, par hypothèse, à la fois partiellement coupable et partiellement malade. Cette combinaison de discipline répressive et de traitement comporte des établissements sui generis. C'est là une solution qu'il est plus facile d'exposer en théorie que d'appliquer en pratique; ce n'est pas douteux.

Cependant, on est peut-être sur la voie d'une solution pratique du problème. Il a été question de créer des asiles d'aliénés criminels,

que le docteur Garnier et quelques-uns de ses distingués confrères ont appelés asiles de sûreté. Eh bien, soit dans une partie distincte de l'asile de sûreté, soit dans un quartier séparé de la prison proprement dite, mais qui serait une dépendance de l'Administration pénitentiaire, on garderait ces délinquants et ces criminels d'une catégorie particulière; on les soumettrait à une certaine discipline pénitentiaire, car à l'égard de ce genre de demi-responsables et de malades — je ne crois pas être démenti même par le docteur Colin — la discipline pénitentiaire doit faire partie du traitement approprié; mais, à coté de ce traitement pénitentiaire, si j'ose m'exprimer ainsi, un traitement médical et moral pourrait être appliqué à ces malheureux.

Je pense que c'est la solution dont l'application, remise aux mains de la justice, serait la plus rationnelle. C'est à la justice civile que la juridiction pénale, tribunal correctionnel ou magistrats de la Cour d'assises pourrait, après s'être prononcée sur la question de responsabilité totale ou atténuée, déférer l'individu poursuivi afin qu'il fût statué ce qu'il appartiendrait.

On a dit: « Mais vous aboutissez à retenir parfois plus longtemps dans l'établissement spécial, que vous pourrez bien qualifier comme il vous plaira, mais où le délinquant n'en sera pas moins privé de sa liberté, vous aboutissez parfois à le retenir plus longtemps que vous ne l'auriez retenu si vous lui aviez appliqué l'échelle pénale de droit commun avec la modération d'usage. Qu'importe à ces malheureux d'être retenus ou détenus? Le résultat est le même : ils sont privés de la liberté, séparés des leurs, éloignés de leurs intérêts et retranchés, pour une période plus ou moins longue, de la vie normale. »

Cela est incontestable; mais prenons garde que cette objection, qui peut être faite au système exposé en ce qui concerne les demiresponsables, pourrait être faite aussi, a fortiori, en ce qui concerne les aliénés et même les aliénés non criminels. Car, aujourd'hui, ce ne sont pas seulement les aliénés qui ont commis des actes criminels ou délictueux qui sont séquestrés d'office, et souvent jusqu'à la mort, mais les aliénés reconnus dangereux sans avoir même commis aucun acte délictueux. Donc cette privation grave de la liberté, cette diminution grave de la personne humaine, la société l'inflige sans remords lorsqu'elle a affaire à des malades qui n'ont pas jeté une perturbation profonde dans l'ordre social. Par conséquent, si l'objection avait une valeur, elle prendrait une telle extension qu'il serait impossible d'en tenir compte.

Ce qu'il faut en retenir, c'est que le régime à adopter pour ces

établissements spéciaux devra, les conditions nécessaires de discipline pénitentiaire étant observées, du moins dans une période déterminée, être modifié et humanisé de telle façon que, si la mesure prise à l'égard de ces délinquants doit avoir une durée assez longue, et même plus longue que pour certains délinquants ordinaires, elle soit adoucie dans sa nature, rendue plus humaine.

Je ne crois pas qu'il soit possible, en dehors de ce tempérament, de concevoir un système qui réponde aux exigencs combinées de la défense sociale et de l'équité. De même qu'on séquestre un aliéné dangereux, on séquestrera sous certaines conditions un demi-aliéné, d'autant plus dangereux qu'il aura commis des actes criminels ou des actes délictueux d'une certaine nature.

Telles sont les considérations générales, très sommaires et très imparfaites, que j'ai pris la liberté de vous soumettre, et j'en arrive à quelques indications qui rentrent plus particulièrement dans mon domaine et qui peut-être ont motivé l'aimable interpellation de votre Président.

M. le Président. — Ce qui précède aurait pu la motiver aussi.

M. Grimanelli. — Jusqu'à présent, il n'existe en France comme institution répondant à des exigences à la fois pénitentiaires et médicales que le quartier de Gaillon. Mais beaucoup d'entre vous savent quelle est sa situation actuelle. Elle est lamentable.

Il a été décidé, il y a trois ans. conformément à la demande de la Chambre des députés (*Revue*, 1902, p. 99), que le quartier de Gaillon serait transformé en asile d'aliénés criminels et que cet établissement serait transféré de l'Administration pénitentiaire à l'Administration de l'Assistance publique.

Cet asile d'aliénés criminels répondait à peu près à ce qui a été demandé antérieurement parmi vous sous le nom d'asiles de sûreté. Il devait recevoir non seulement les condamnés d'une certaine catégorie devenus aliénés postérieurement à leur condamnation, mais en outre les auteurs de crimes ou délits d'une certaine catégorie présentant un caractère dangereux qui auraient été acquittés ou auraient bénéficié d'ordonnances de non-lieu comme irresponsables. Jusqu'à présent, il n'a pas été question des criminels ou délinquants à responsabilité atténuée pour l'asile des aliénés criminels de Gaillon : il s'agit toujours d'irresponsables au sens complet du mot. C'était là, c'est toujours là un moyen d'appliquer en partie, de commencer à appliquer le système incorporé par M. Dubief en son projet de réforme de la loi de 1838. En outre, l'asile d'aliénés criminels aurait gardé les condamnés qui, à l'expiration de leur peine, ne se seraient

pas trouvés guéris et seraient toujours dangereux. ls auraient été retenus, non comme condamnés, mais comme des hospitalisés d'un genre particulier. On a fait valoir des raisons qui sont des plus sérieuses pour que ces aliénés, ces malades d'une espèce particulière fussent retenus dans un asile d'une espèce particulière aussi plutôt que dans les asiles départementaux.

Un projet dans ce sens a été préparé par le Ministère de l'Intérieur et complété par une demande de crédits. Mais, ici, nous nous sommes heurtés à l'obstacle des considérations budgétaires et nous avons dû nous arrêter, — quand je dis « nous », je veux dire le Ministère de l'Intérieur, puisque l'Administration pénitentiaire était prête à se dessaisir au profit de l'Administration de l'Assistance publique, qui, de son côté était prête à se saisir; — nous avons, dis-je, été arrêtés par le veto financier, jusqu'à présent. Nous ne désespérons pas que l'affaire puisse être reprise à bref délai, et avec d'autant plus de succès qu'on pourrait s'appuyer sur de nouvelles manifestations d'hommes compétents tels que ceux qui ont siégé au Congrès de Pau et que vous-mêmes, Messieurs.

Voilà où en est la question pour l'asile de Gaillon. Le quartier de Gaillon reste dans un état provisoire déplorable, avec tous les inconvénients du provisoire, sans aucun des avantages d'un système quelconque, et ne pouvant recevoir que des condamnés déjà détenus dans nos maisons centrales.

L'asile d'aliénés criminels, quand il sera organisé suivant le projet préparé et lorsque le Parlement aura été à même de le créditer, suffira-t-il à tous les besoins? Il ne sera peut-être pas impossible de donner à ce futur asîle des annexes qui pourraient être destinées, sous des conditions spéciales, à certaines catégories des demi-aliénés dont nous parlons. Mais il faut prévoir aussi la nécessité de créer d'autres établissements ayant un caractère spécial, comme je l'ai expliqué tout à l'heure.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en ce qui me concerne, non seulement je n'y suis pas opposé, mais que j'y suis très favorable. Toutefois, je dois ajouter, pour répondre à une partie de l'interpellation qui m'était adressée par M. Henri Robert, qu'ici la question me dépasse au point de vue pratique. Pour le jour où il s'agira d'établissements pour lesquels on frapperait à la porte du Pari mutuel, il convient de ne pas oublier que l'Administration pénitentiaire peut y frapper, mais n'en tient pas la clef.

Après m'être excusé d'avoir été absent, je m'excuse d'avoir été trop long et d'avoir abusé des instants précieux de la Société, ainsi que d'avoir présenté des observations peut-être insuffisamment coordonnées, mais que je vous remercie d'avoir bien voulu écouter avec tant d'attention et de bienveillance. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous les avons écoutées avec infiniment d'intérêt et de plaisir, et ceux de nos collègues qui ne sont pas ici éprouveront à les lire le même plaisir que vous-même avez eu à lire leurs discussions.

M. le docteur Roubinovitch. — Je voudrais répondre à l'objection faite par M. Henri Robert au système adopté en Allemagne, parce que ce système me paraît convenir à la situation d'un délinquant à responsabilité limitée.

Dans ce débat, je crains qu'on ne confonde parfois les aliénés avec les individus à responsabilite atténuée.

Un individu qui commet un crime sous l'influence d'un délire ou d'une démence rentre dans la catégorie de ceux dont la responsabilité est supprimée et pour lesquels l'asile d'aliénés criminels est tout indiqué, tandis que le délinquant dont la responsabilité est atténuée a commis son délit d'une façon consciente, avec une compréhension suffisamment nette de la portée sociale de son acte. Il faut bien insister sur la nécessité d'appliquer à l'un et à l'autre un traitement très différent.

Ayant, en qualité d'expert, fréquenté le monde criminel — pas autant, naturellement, que M. Grimanelli — j'ai pu remarquer que le fait d'être privé de sa liberté daus une prison était extrêmement pénible aux délinquants à responsabilité limitée. Si vous les mettez d'emblée dans un asile spécial, d'après quel principe, d'après quel critérium allez-vous le garder un temps plus ou moins limité? Car, enfin, il ne faudrait pas tomber d'un excès dans l'autre. Sous prétexte qu'il n'est pas fou tout à fait, vous allez, tout en le dispensant de toute pénalité réelle, le priver de sa liberté en le mettant dans une maison spéciale pour un temps indéfini. Vous allez donc le garder deux, trois, dix ans, dans tous les cas, un temps plus considérable qu'il n'aurait passé dans une prison. Je demande si, au point de vue de la justice et de la liberté individuelle, nous n'allons pas commettre là une grave injustice...

J'ai vu, comme je l'ai dit, un certain nombre de délinquants chez lesquels j'ai reconnu la responsabilité atténuée : ils étaient d'une mentalité telle que l'idée de la punition, la perspective de passer un certain temps dans une prison leur avait été, dans une proportion

qui m'a paru assez forte, profitable au point de vue de la récidive. J'ai remarqué aussi que les délinquants primaires pour lesquels on avait déclaré, dès la première faute, la responsabilité atténuée, s'amendaient mieux, même avec un emprisonnement écourté, que ceux qui avaient déjà passé maintes fois par la prison et chez lesquels on déclarait ultérieurement la même responsabilité atténuée (1).

Que va-t-il se passer dans l'esprit du délinquant à responsabilité atténuée qui, d'après le système préconisé par certains orateurs, n'ira plus en prison, sous prétexte qu'il n'est pas un criminel ordinaire? Il ignore que la responsabilité est une notion philosophique abstraite qui n'existe que dans le domaine de la métaphysique; il ne verra, dans votre système, qu'une chose : c'est qu'il ne sera pas séquestré dans une prison, mais placé dans un asile. Quel sera le résultat pratique de votre procédé nouveau? Vous enlevez à ce délinquant, peut-être primaire, la notion de la portée morale de ses actes. C'est là une première faute sociale, qui le conduira vite à une rechute. Une seconde faute, c'est que vous allez retenir ce délinquant dans un asile spécial jusqu'à ce que...

M. LE PRÉSIDENT. — Jusqu'à ce que sa voûte palatine ne soit plus ogivale. (Rires.)

M. Roubinovitch. — C'est-à-dire indéfiniment. Vous lui avez rendu ainsi deux mauvais services.

M. Grimanelli. — Je tiens à bien faire remarquer que je n'ai à aucun moment soutenu que le délinquant à responsabilité atténuée devait être traité comme l'irresponsable proprement dit, comme l'aliéné; au contraire, il n'a été question, dans les observations que j'ai présentées, que d'établissements spéciaux, qui ne seraient identiques ni aux prisons, ni aux asiles d'aliénés, et dans lesquels un régime qui tiendrait à la fois et du régime pénitentiaire et du traitement médical serait appliqué à cette catégorie particulière de délinquants. J'ai même pris soin d'insister sur la nécessité qu'il y aurait de ne jamais séparer ces deux modes de traitement, le pénitentiaire et le médical.

Pour répondre à l'observation très juste sur la nécessité de faire

sentir à ce demi-responsable qu'il a commis un acte coupable et qu'il doit à la société une réparation, l'établissement destiné à le recueillir devra répondre à ce double desideratum de faire subir au séquestré un régime répressif dans la mesure et pour le temps où ce sera nécessaire et d'autre part un traitement curatif.

Quant aux dernières observations, qui ne pouvaient que nous frapper tous, il est certain qu'elles se réduisent à demander aux futurs juges qui auront à appliquer le futur système d'user de la plus grande prudence et d'y regarder à plusieurs fois avant de déclarer la responsabilité limitée d'un délinquant. Certes, l'expertise médico-légale sera un élément important. Mais j'ai toujours pensé que les magistrats avaient plus que la mission de contresigner un procès-verbal d'expertise médicale; il leur reste un pouvoir d'appréciation propre et dont ils doivent user dans une très large mesure; c'est à eux à apprécier si, d'après les indications anatomiques, physiologiques et psychologiques fournies par le médecin, ils ont à classer le délinquant dans la partie supérieure ou dans la partie inférieure de l'échelle dont je parlais tout à l'heure. Il devront agir avec une infinie circonspection. Il ne faudrait pas trop, je crois, accréditer la pensée que, parce qu'un homme à la voûte palatine mal conformée, il sera sûr de l'impunité, ou classé dans ce groupe des demi-responsables dangereux séquestrés comme tels.

J'ai cru devoir faire cette observation pour montrer qu'il n'y a peut-être pas autant de distance entre nous que M. Roubinovitch l'a pensé.

M. le docteur Colin. — Je désire faire remarquer que les considérations très intéressantes de M. Roubinovitch viennent confirmer ce que j'ai dit sur la difficulté qu'on éprouve à doser la responsabilité.

Je comprends très bien, sur ce terrain de la responsabilité, la querelle entre les médecins et les magistrats, les médecins ne voulant pas se prononcer de façon ferme, parce que le terrain n'est pas solide, et les magistrats demandant une réponse ferme, parce que cela leur permet d'acquitter ou de condamner en toute tranquillité.

M. Albanel, juge d'instruction. — J'estime que l'expression « responsabilité atténuée » est composée de deux mots qui jurent ensemble. Ils peuvent bien synthétiser l'opinion de l'expert commis; mais ils ne devraient point être employés dans leurs conclusions. En effet, selon moi, les magistrats instructeurs doivent appeler l'attention du médecin aliéniste sur le point principal de la responsabilité, telle qu'elle est

⁽¹⁾ J'ai eu, notamment, l'occasion d'examiner un certain nombre de femmes du monde ayant volé dans les magasins. C'étaient des hystériques auxquelles j'ai appliqué le principe de la responsabilité atténuée. Depuis qu'elles ont subi un ou deux mois de prison, elles n'ont pas recommencé; cela leur a servi de leçon; leur responsabilité n'est certainement pas devenue entière, mais toujours est-il que, depuis, elles se tiennent tranquilles et ne volent plus.

définie par l'art. 64 C. p. : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. » Je prends le mot démence dans le sens usuel, c'est-à-dire comme le définit Littré, « perte de l'intelligence, avec perversion plus ou moins complète, qui, succédant quelquefois à la manie ou à la monomanie, est presque toujours incurable, ou qui, débutant d'emblée, est susceptible de guérison ». L'individu qui est en état de démence au moment de l'action, qu'il soit guérissable ou non, est un malade qui ne doit aucun compte de ses actes à la Justice. Le délit ou le crime commis disparaît; par suite, aucune poursuite ne peut être exercée contre lui. Il faut donc que le magistrat instructeur pose nettement à l'expert la question primordiale : l'inculpé était-il en état de démence au moment de l'action, c'est-à-dire est-il ou non responsable devant la loi? Le médecin, comme un vrai juré de la science, doit répondre affirmativement ou négativement à cette question.

Cependant, le devoir réciproque du magistrat et du médecin ne doit point s'arrêter à cette constatation brutale. Un individu peut ne point être en état de démence et cependant se trouver assez éloigné de la norme intellectuelle ou morale, telle que l'on peut la concevoir sans jamais la rencontrer d'une façon absolue. Subsidiairement, le magistrat doit demander au médecin si l'examen mental de l'inculpé ne lui a point révélé des déformations psychiques pouvant attirer sur celui-ci l'attention de la justice répressive, à laquelle il appartient du moment qu'il est déclaré responsable, son état de démence n'étant pas constaté scientifiquement.

Dès lors, l'indulgence de la loi doit être acquise à l'inculpé, reconnu responsable, mais considéré comme un être incomplet, ayant une cérébration défectueuse, l'entraînant vers une amoralité plus ou moins prononcée.

Or, pour faire bénéficier de cette indulgence cet inculpé amoindri, je trouve qu'il est inutile de créer un texte à côté de celui de l'art. 64, qui est d'autant plus clair qu'il est court et précis.

Quand l'examen mental révèle chez un individu non dément une infériorité mentale plus ou moins accentuée, le juge d'instruction ne peut-il point, d'accord avec le ministère public, si le fait incriminé n'est point d'une gravité excessive, faire bénéficier l'inculpé d'un non-lieu. Puis, si le renvoi devant la justice répressive a paru s'imposer, le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises ne peut-il point pro-noncer l'acquittement, ou une condamnation avec sursis? Enfin, l'art. 463 permettant toutes les atténuations possibles, les juridictions répressives ne peuvent-elles point doser la condamnation en consi-

dération du prévenu en alisant la peine, comme l'a fort bien dit M. le professeur Saleilles? Faut-il toujours substituer le législateur au juge? Notre arsenal de lois est déjà très complet, trop complet même. Il faut laisser au magistrat l'appréciation souveraine, quand il est entouré de tous les éléments d'appréciation dont il a besoin.

C'est lui, en effet, qui décidera, tout d'abord, s'il y a lieu de faire examiner l'inculpé. Très souvent, il sera sollicité de recourir à cet examen par les parents, par les amis ou par le défenseur de l'inculpé. Mais quelquefois, dans la plénitude de sa conscience, il jugera de lui-même cette mesure utile. Il faut alors qu'il pose à l'expert bien nettement la question résultant de l'art. 64 : « L'inculpé était-il en état de démence au moment de l'action? »; puis, subsidiairement, il lui demandera s'il résulte de l'examen médical des constatations pouvant faire considérer l'inculpé, sinon comme un malade, puisque la question est tranchée, du moins comme un être diminué mentalement pouvant bénéficier d'une indulgence plus ou moins grande.

Ce recours à l'examen mental devrait se produire le plus fréquemment possible, mais il y a une double difficulté qui empêche souvent d'observer l'état biologique des inculpés autant qu'on le voudrait. Tout d'abord il serait impossible, comme le désire l'École anthropologique de Lyon, dont le docteur Lacassagne est le chef éminent, d'établir une notice biologique dans tous les dossiers d'instruction parce que les médecins n'y suffiraient pas et surtout parce qu'il faudrait avoir suffisamment de médecins compétents, ayant des notions spéciales apprises dans un milieu scientifique approprié, le médecin n'étant point, pas plus que le magistrat, un être omniscient, pouvant tout discerner et surtout tout décider.

Mais ce qui est impossible pour les adultes est presque indiqué en ce qui concerne les enfants délinquants. Comme il s'agit pour eux de mesures préservatrices et éducatives plutôt que de répression, il est indispensable de connaître leur véritable mentalité. Aussi leur examen biologique est une mesure d'instruction qui doit être généralisée. Pour ceux reconnus normaux et simplement vicieux, les maisons de préservation, de réforme ou de correction sont les moyens de transformation morale tout indiqués. Pour les anormaux, les dégénérés supérieurs, des établissements médico-pédagogiques doivent être créés (1). Enfin, pour ceux qui sont atteints d'une affection patholo-

⁽¹⁾ Revue, 1904, p. 864. — Pour les mineurs à tendances délictueuses et déjà jugés comme relevant de l'éducation pénitentiaire, il y a l'établissement spécial des Vermireaux, dans l'Yonne (Revue, 1903, p. 967).

gique par suite, tout à fait irresponsables, les asiles tels que Bicêtre et Vaucluse, permettent de les soigner et de les améliorer.

En résumé, sans entrer plus à fond dans la question si complexe de la responsabilité pénale, je crois que les textes de lois en vigueur, joints à la pratique de la jurisprudence criminelle, suffisent à toutes les nécessités et qu'en dehors du cas de l'irresponsabilité absolue établie légalement, les constatations psychiâtriques émanant de l'expert permettent de doser non seulement la peine à prononcer, mais même d'appliquer des mesures d'indulgence plus étendues, telles que le non-lieu, l'acquittement, la loi de sursis, la modération de la peine et même, dans la suite, la libération conditionnelle et la grâce totale ou partielle, en laissant aux juges et à l'Administration pénitentiaire le soin d'apprécier souverainement la situation qui doit être faite à ces demi-responsables, en attendant que des maisons spéciales soient créées pour eux, dans un avenir plus ou moins lointain.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est peut-être téméraire à moi de vous rappeler un texte du Code; mais il me semble que quelques-unes de vos considérations auraient été plus fortes si vous aviez pris le texte complet de l'art. 64: « ... ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Le mot « force » a une généralité très grande et qui prête à une extension plus considérable. Et qu'on ne dise pas qu'il ne s'applique qu'à la contraint extérieure. Le texte ne le dit nullement. C'est, au contraire, un mot très heureusement trouvé, car il permet d'étendre la justification à de nombreu cas de manœuvres hypnotiques, bien que les rédacteurs du Code n'aient pu encore y penser, et à certains états morbides, si longs ou si passagers qu'ils puissent être.

M. le docteur A. Legras, médecin à l'infirmerie spéciale du Dépôt.

— Je suis absolument de l'avis de M. Albanel. Il me semble impossible, comme le demande mon collègue M. Ballet, que le médecin expert se r. nferme rigoureusement dans l'énoncé de ses constatations cliniques, et laisse le magistrat en tirer les déductions qu'elles comportent au point de vue de la responsabilité. C'est une idéale opinion philosophique qui peut paraître justifiée, puisque évidemment la responsabilité, conception métaphysique, sort de la médecine, n'est pas une entité pathologique, et conséquemment doit rester en dehors du domaine de la clinique. Mais, si on descend dans le train-train journalier et prosaïque des expertises médico-légales, on s'aperçoit vite que la théorie et la pratique sont en constante opposition, et que

celle-là reçoit de celle-ci de perpétuelles atteintes par ceux-mêmes, on l'a vu, qui en sont partisans. A tout instant, la justice, usant de son droit, demande au médecin-expert de se prononcer sur le « degré » de responsabilité d'un prévenu. Et je ne me sais jamais scrupule de répondre à cette demande, parce que, quoi qu'on dise, dans son for intérieur le médecin-expert va jusqu'au sond de ses constatations et en tire toutes les conséquences non seulement au point de vue de l'état mental ou physique, mais aussi au point de vue de la responsabilité du prévenu. C'est instinctivement, pour ainsi dire, que le médecin-expert se demande si l'inculpé qu'il a étudié possède la responsabilité de l'acte qu'on lui reproche. Et cela est si vrai, et tellement dans la logique de l'examen, que, si la question de la responsabilité n'est pas toujours la première, elle est certainement la seconde qui jaillit au sein d'une Commission médicale, lorsque la justice en nomme une.

J'aborde maintenant la question de la responsabilité atténuée.

Chacun de nous possède un organisme qui, physiquement, ne ressemble pas à celui du voisin. C'est même l'exacte appréciation de ces dissemblances organiques qui constitue, essentiellement, le talent du clinicien et justifie la diversité des traitements. Eh bien! Cette dissemblance physique se retrouve fatalement dans l'organisation mentale et intellectuelle. Tel individu jouira d'un mécanisme cérébral qui, physiologiquement, fonctionnera sainement; il sera conscient de ses actes et il sera équitable de le considérer comme ayant son entière responsabilité. Chez tel autre, au contraire, les facultés intellectuelles subissent des perturbations pathologiques; il n'est pas douteux que la responsabilité des actes exécutés sous cette influence n'existe pas. Mais, dans la clinique médico-légale, apparaît un groupe intermédiaire très nombreux de prévenus chez lesquels le mécanisme cérébral ne fonctionne pas, physiologiquement, tout à fait régulièrement, sans cependant être morbidement dérangé. Ce sera, par exemple, un épileptique qui, dans l'intervalle de deux accès très espacés, exécutera un délit ou un crime; le médecin-expert devra signaler au magistrat instructeur, non seulement les constatations cliniques, mais aussi la prédisposition à l'excitation qu'il sait sommeiller chez l'épileptique, quoique, en dehors des accès, ce dernier puisse paraître bien portant; et il en dira l'importance au point de vue final de l'enquête judiciaire. De même, voici un prévenu rentrant cliniquement dans la classe des débiles intellectuels, chez lesquels une tare héréditaire ou accidentelle a déterminé, dans le fonctionnement des facultés, une sorte de grippage. Il peut travailler; il n'est pas incapable de discerner le bien du mal; toutesois son mécanisme cérébral marche mal: il est comme une montre qui avance ou qui retarde.

Est-il équitable de reconnaître à ces infirmes intellectuels une responsabilité aussi étendue ou aussi nulle qu'aux prévenus des deux autres catégories? Ce serait d'une justice souveraiment injuste. Dans l'appréciation de la conduite respective des prévenus, il faut tenir compte des nuances qui distinguent leur fonctionnement cérébral, et, s'il est vrai, comme l'a dit M. Leredu, que la responsabilité atténuée ne peut recevoir une définition, elle n'en correspond pas moins à une situation clinique évidente. Du reste, il est facile de constater quel chemin cette notion a fait depuis qu'elle a vu le jour. Je me rappelle combien ràres étaient, dans un passé pas très éloigné, ceux qui l'acceptaient. Aujourd'hui, elle trouve des défenseurs en dehors des médecins, dans le monde judiciaire, et elle est proclamée par d'éminentes personnalités du barreau que le contact des prévenus a éclairées. Maintenant, notre Code contient-il un texte applicable à cette entité métaphysique? Je n'ose prendre parti entre notre Président et ses contradicteurs. Mais il me semble que, comme l'a dit M. Albanel, le jeu de l'art. 463, du sursis, de la libération conditionnelle et même du non-lieu suffit aux besoins d'une bonne justice. Combien de fois, dans ma pratique déjà longue, ai-je vu le juge d'instruction rendre une ordonnance de nou-lieu, quand je lui indiquais les motifs pour lesquels la conduite du prévenu devait être appréciée sous un certain angle de responsabilité, différent de celui qui serait applicable à un prévenu régulièrement organisé mentalement, ou au prévenu maladivement perturbé dans ses facultés intellectuelles? Et d'ailleurs, si on va au fond des mots, accorder des circonstances atténuantes n'est-ce pas déclarer que le prévenu a une responsabilité diminuée, atténuée?

M. le conseiller F. Voisin, M. le docteur G. Ballet et plusieurs autres ont aussi objecté à la notion de la responsabilité atténuée qu'elle pouvait faire croire à une excessive mansuétude de la justice, qui affaiblirait, chez les prévenus anormaux, le résultat désiré du châtiment et les inciterait à recommencer. Je crois que l'objection n'a qu'une valeur relative; en tout cas, ce n'est pas au principe qu'elle doit être adressée, mais à l'insuffisance des moyens matériels d'exécution. Ce n'est pas dans le Code que j'aperçois une lacune; c'est ailleurs. Et ici, je touche à la question du traitement — je parle en médecin — qu'il conviendrait d'instituer pour les anormaux délinquants ou criminels.

L'infirme intellectuel est, en général, étranger aux lois de la

morale. Elles sont pour lui comme inexistantes. Il est un amoral dans toute la force du terme. Et cependant, il n'est pas inaccessible à quelques sentiments louables. Nous en avons la démonstration de temps en temps à l'Infirmerie spéciale. Tel anormal, qui se comporte à l'égard des personnes comme un véritable énergumène lorsqu'il est sous l'influence d'une excitation quelconque, celle de l'ivresse par exemple, devient docile, soumis, respectueux même, pour le médecin de l'Infirmerie. Il peut donc arriver que, chez les infirmes intellectuels, il survive quelques lueurs morales. Mais ils n'en sont pas moins des antisocieux, contre lesquels il importe de se prémunir, et c'est alors qu'apparaît la question du traitement juridique et médical tout à la fois.

Voilà un individu à responsabilité atténuée, condamné pour un délit ou un crime. Où doit-on le mettre? En prison? Ce n'est pas sa place parce qu'il est anormalement organisé. Dans un asile d'aliénés? Ce serait monstrueux: il n'est pas un fou. En l'état actuel des choses, il n'existe donc pas d'établissement où les anormaux soient à leur place? Êtres nuisibles et incomplètement responsables, il n'y a pour eux que la prison ou l'asile d'aliénés. Cette lacune ne laisse pas d'être troublante pour le médecin-expert, qui est contraint de donner à son examen une solution ne correspondant pas à la vérité clinique. Il est urgent de la combler et j'estime, comme M. le docteur Paul Garnier, que l'asile de sûreté, vainement réclamé depuis si longtemps, permettrait d'atteindre le but visé, c'est-à-dire protéger la sécurité publique et, en même temps, défendre l'anormal contre lui-même. En associant la justice et la médecine à cette œuvre, on arriverait à un résultat pratique. Je ne veux pas rechercher si le système allemand est préférable au système de garde imaginé en Italie, ou inversement. Je ne veux pas non plus insister sur l'organisation de ces asiles de sûreté et sur une foule de questions subsidiaires qu'ils entraîneraient. Je me borne à joindre ma voix à celles de mes collègues pour demander qu'on s'occupe, enfin, d'ouvrir des refuges appropriés à ces anormaux.

M. Henri Hayen, licencié ès lettres. — Tout à l'heure, en entendant M. Roubinovitch poser ses classifications, je me rappelais une page de la Philosophie pénale de Tarde dans laquelle il décrit une audience correctionnelle, avec son défilé rapide de physionomies expressives, qui sont autant d'énigmes sociales ou pathologiques, et il dit : « Ni l'avocat ni le juge ne remarquent les graves problèmes posés par ces malheureux et ne croient utile d'interroger à fond leur passé, de

consulter, à leur sujet, un bon médecin légiste, parfois un vieux gardien de prison, de faire une enquête. » Après ce que vous a dit tout à l'heure M. Henri Robert d'un de ses semblables, j'ose à peine vous confier que j'ai longuement causé hier avec le gardien-chef de la prison de Fresnes, où j'étais allé faire une conférence antialcoolique. Cependant j'ai relevé dans cet entretien des observations si intéressantes sur un très grand nombre de nos individus dits à « responsabilité limitée » que je crois devoir vous les soumettre.

Souvent, m'a-t-il dit, il a entre les mains des individus qui, pour lui, soit parce qu'ils étaient sous l'influence de l'alcool, soit pour d'autres motifs, ne devraient pas être soumis au régime pénitentiaire. Il le disait très nettement, et j'ai été frappé de la précision avec laquelle il exprimait sa pensée, exposant pourquoi ces gens-là ne devraient pas être en prison, et quels inconvénients il en résultait tant pour eux que pour la société.

C'est ainsi que, parlant spécialement des alcooliques, il me signalait ce fait, sur lequel j'attire l'attention de M. le directeur de l'Administration pénitentiaire : on leur distribue à Fresnes 60 centilitres de vin, ce qui est peut-être le contraire de ce qu'on ferait dans une maison de cure; comme premier traitement on supprimerait le vin. Il y a là un remède qu'on pourrait appliquer sans retard.

Il ne faut pas oublier que ces individus dits « à responsabilité limitée », qui ont bénéficié d'une indulgence spéciale en raison de tares dans lesquelles l'alcoolisme joue souvent un grand rôle, sont souvent plus dangereux au point de vue social que des individus se rapprochant davantage de ce que l'on appelle le type normal. La première des mesures de précaution qu'il y aurait à prendre contre eux consisterait non seulement en une suppression radicale de toute boisson alcoolisée, mais encore en une organisation spéciale d'un enseignement et d'une éducation antialcooliques.

Leur accorder, comme mesure de bienveillance, une ration de vin, c'est agir d'une manière diamétralement opposée à celle qu'on devrait adopter.

Mais il y a pis. Toujours d'après mon gardien-chef, les individus qui sortent de Fresnes, après avoir payé en peu de mois un acte qu'un autre individu aurait peut-être plus durement expié, non seulement ne sont pas devenus de meilleurs citoyens, plus aptes à la vie sociale, mais encore ils sont tout prêts à récidiver : ils ont perdu le frein qui naguère les retenait un peu, la crainte de la prison. Leurs tares physiologiques et morales sont les mêmes. L'indulgence que l'on a témoignée à leur égard n'a eu pour résultat que de

les rendre plus tôt à un genre de vie qui les ramènera nécessairement à la délinquence.

Nous sommes donc loin, s'il faut en croire cet homme de pratique, des excellents résultats que produirait la prison sur les individus dits « à responsabilité limitée ».

S'il faut tenir compte des quelques cas heureux que M. le docteur Roubinovitch a observés parmi ses 54 « demi-responsables », il faut tenir compte aussi de l'expérience de ce gardien-chef déclarant : « Le régime de la prison, loin d'améliorer les délinquants à responsabilité limitée, les rend pires. » Et, delui-même, mon brave gardien-chef concluait : « Ces gens-là devraientêtre dans des asiles, et non pas ici ».

Voilà l'expérience d'un homme placé à un degré assez humble, il est vrai, de la hiérarchie, mais qui par une longue pratique a pu acquérir quelque expérience, et je vous demande pardon de l'avoir fait parler par ma bouche.

M. Laborde, professeur de droit pénal à l'Université de Montpellier. — I. — J'estime qu'il n'y a rien à changer à la législation actuelle pour les détraqués dont le sens moral a été oblitéré par des causes extrinsèques, telles que l'éducation, le milieu, la débauche. La loi pénale ne les connaît point et n'a pas à les connaître. Faite pour combattre le vice et les entraînements, il est inadmissible qu'elle trouve dans ces vices mêmes et dans ces entraînements une cause d'excuse. Seul le juge peut apprécier, en fait, si la folie morale d'un individu peut le rendre digne de pitié. D'ailleurs, la mentalité spéciale de ces détraqués vient le plus souvent de leurs fautes. Pour eux les circonstances atténuantes suffisent; c'est un moyen discret (puisqu'il est inutile de les motiver) d'humaniser, en fait, la loi pénale sans diminuer son pouvoir d'intimidation.

L'excuse légale, au contraire, a sa raison d'être pour les détraqués dont l'état tient à des causes intrinsèques. Ce sont des malades ou des dégénérés; ils méritent autant d'être plaints que blâmés; leur état ne vient pas de leur faute. Cependant on ne peut les absoudre, parce qu'ils ont encore assez de discernement pour comprendre le commandement qu'est la loi pénale, et assez de force morale pour lui obéir, s'ils le voulaient sérieusement. Leur situation aurait dû être réglée par la loi, parce qu'elle peut être prévue d'avance; mais c'est une nuance que le législateur de 1810 a négligée, comme il a négligé d'ailleurs celles qui séparent les divers degrés de l'exécution : crime consommé, crime manqué, simple tentative (art. 2 C. p.) et celles de la participation criminelle (art. 59).

A mon avis, l'œuvre législative doit être complétée, seulement il faut observer qu'à raison des degrés infinis que peut présenter la responsabilité atténuée, il faut faire une large part à l'appréciation du juge.

On pourra critiquer cette manière de voir, qui aboutit à créer quelque chose d'intermédiaire entre l'excuse légale, où la loi règle tout d'avance, et les circonstances atténuantes que le juge choisit et apprécie souverainement; mais est-il donc nécessaire de couler toujours tout dans le même moule, et, pour une situation nouvelle en législation, risque-t-on de heurter les principes en trouvant une solution qui n'a point de précédent dans le passé?

II. — Que sera la peine amoindrie? Un emprisonnement de trois mois à deux ans fut proposé par M. Bozérian dans son système des circonstances très atténuantes pour remplacer toutes les peines criminelles; cet emprisonnement et surtout son taux maximum paraissent parfaitement appropriés à la situation actuelle.

III. — Mais ce n'est pas tant l'excuse et la peine que les conditions de la condamnation, son exécution et ses suites qui doivent nous préoccuper.

Et d'abord, pour ces malades et dégénérés auxquels il faut restreindre l'excuse, peut-on admettre que le juge les déclare tels sans une expertise médico-légale préalable? Je ne le pense point.

En second lieu, l'internement ne doit pas être toujours la conséquence d'une déclaration de responsabilité atténuée. S'il est possible de vivre sans danger côte à côte avec le récidiviste, l'internement n'a pas sa raison d'être. Il faut, au contraire, le prononcer, si le rapport médico-légal fait craindre des récidives et si ces récidives constituent un danger réel pour les personnes et les propriétés. Ce point sera surtout bien apprécié par le juge de répression qui vient de condamner le délinquant, après une enquête, des interrogatoires et une expertise qu'on ne ferait pas mieux ailleurs; c'est donc lui qui devra ordonner l'internement. Ce serait, à mon avis, céder à l'esprit de système que de renvoyer cette question au tribunal civil.

Ce qu'il importe de réformer, c'est la loi de 1838, qui met le placement d'office des aliénés dangereux et leur sortie de l'asile à la discrétion de l'autorité administrative. Dans un pays libre, la liberté individuelle ne doit dépendre que de la loi et de l'autorité judiciaire. Il faudra par conséquent réserver à cette autorité, ici au tribunal civil, une compétence exclusive pour statuer sur les demandes de suspension ou de cessation de l'internement.

En cour d'assises, je soumettrais au jury la question de la respon-

sabilité diminuée et celle de l'internement. Je suis loin d'approuver l'organisation actuelle de la Cour d'assises; mais, en attendant une réforme, que j'appelle de tous mes vœux, il est indéniable qu'au point de vue des principes, le juge naturel de toutes les atteintes portées à la liberté individuelle, c'est le jury; la magistrature inamovible ne vient qu'en seconde ligne. Gambetta et Magnin donnaient aussi ce droit au jury dans la proposition de loi dont il saisirent, le 21 mars 1870, le Corps législatif; tous les hommes vraiment libéraux n'ont cessé de le demander depuis.

IV. — Les établissements spéciaux où l'on enfermera les demialiénés, soit pour leur peine, soit pour leur internement, la prisonhôpital, l'asile de sûreté, sont certainement très désirables; mais c'est un détail d'exécution qu'il est politique, pour le moment, de laisser régler par l'Administration. Il n'y a qu'à placer celle-ci dans la nécessité de fonder le genre d'établissement qu'exigera l'exécution du jugement.

V. — Je ne crois pas, comme les professeurs von Liszt et Oetker, qu'il soit utile de faire exécuter successivement la peine et l'internement. La loi pénale est observée, les principes sont satisfaits par la condamnation du demi-dément à une peine diminuée. On peut laisser au juge le soin de décider comment se combinera l'exécution de cette peine avec celle de l'internement; il suffit de lui permettre d'ordonner que le régime de l'internement absorbera celui de la peine.

Pour résumer toutes ces idées dans un texte législatif, voici comment je le rédigerais :

Lorsque les experts-médecins chargés, au cours de l'instruction préparatoire ou du débat, d'examiner l'état mental de l'inculpé auront conclu à son irresponsabilité pénale plus ou moins complète et déclaré, en outre, qu'il y a à craindre ses récidives, l'acquittement et la condamnation pourront être suivis d'un internement jusqu'à rétablissement suffisant de ses facultés intellectuelles ou de ses forces morales.

Cette mesure sera ordonnée par la cour d'assises ou les tribunaux correctionnels qui prononceront l'acquittement ou la condamnation, et par le même jugement.

En cour d'assises, les questions suivantes seront posées au jury, soit d'office, soit sur la demande du ministère public, de l'accusé ou de son défenseur:

- « 1º L'accusé était-il, au temps de l'action, dans un état mental tel qu'il ne doit pas être condamné?
- » 2º Au cas où cet état mental n'exclurait pas une condamnation, convient-il, pour ce motif, de diminuer sa peine?
- » 3° Dans l'intérêt de la sécurité publique, y a-t-il lieu d'ordonner l'internement de l'accusé, acquitté ou condamné? »

Le partage des voix sur les deux premières questions suffira pour les résoudre affirmativement.

Une réponse affirmative sur la troisième ne pourra être faite qu'à la

majorité.

La peine prononcée contre les individus au profit de qui aura été admise cette cause d'atténuation ne pourra dépasser deux ans d'emprisonnement en matière criminelle, ni la moitié de la pénalité applicable au déit, en matière correctionnelle.

La cour ou le tribunal décideront si cet emprisonnement devra être exécuté avant l'internement ou si son exécution se confondra avec celle de ce

dernier.

Le tribunal civil de l'arrondissement où le crime ou le délit avait été commis et celui du lieu où l'inculpé aura été jugé seront également compétents pour statuer sur la suspension, la reprise et la cessation de l'internement ordonné en exécution de la présente loi. Nulle autre autorité ne pourra ordonner ce placement d'office, le suspendre, le reprendre, ni le faire cesser.

La loi du 30 juin 1838 est abrogée dans tout ce qu'elle a de contraire à

la présente loi.

M. Paul Kahn, avocat à la Cour d'appel. — Il m'a semblé que parmi ceux qui ont pris la parole les uns ont admis a priori la responsabilité limitée, les autres l'ont rejetée et cela pour des motifs personnels et des raisons de sentiment intime. M. Rougier nous le disait l'autre jour : c'est une évidence que l'on reconnaît ou que l'on nie, suivant son tempérament ; c'est quelque chose qui se sent, qui ne se définit pas.

Mais prenons laquestion sous un autre aspect; au lieu de faire des raisonnements, voyons les faits. Ne nous posons pas la question métaphysique de savoir si la responsabilité limitée existe ou n'existe pas, s'il y a lieu, entre la responsabilité et l'irresponsabilité, de créer une classe de demi-responsables; contentons-nous d'observer ce qui

se passe.

Tout à l'heure, M. Roubinovitch nous le disait : en fait, il y a des rapports médico-légaux qui concluent à la responsabilité limitée ou atténuée. Que signifie cette expression, dans la bouche des médecins?

Ce qu'elle signifie, ils nous l'ent dit eux-mêmes:

Pour M. Lacassagne, elle désigne une demi-mesure destinée à faire admettre plus d'humanité dans le traitement à appliquer à certains délinquants.

Pour M. Garnier: « Quand nous autres experts nous concluons à une responsabilité atténuée, nous savons bien que c'est le providentiel art. 463 qui va entrer en action, apportant un tempérament logique à une rigueur excessive. »

Pour M. Legrain, « cette conception de la responsabilité atténuée n'est qu'une façon commode de masquer notre ignorance. Quand on

est hésitant, on est enchanté de trouver un moyen terme qui semble tout arranger ».

D'après ces citations et les explications que nous donnait tout à l'heure le docteur Roubinovitch, il me semble que l'expression « responsabilité atténuée » signifie actuellement ceci :

Devant les phénomènes physiologiques que le médecin a constatés, il se demande si l'inculpé a agi automatiquement ou volontairement; il doute et, ne voulant pas le faire condamner sévèrement, il donne le diagnostic de la responsabilité atténuée pour faire diminuer la peine, et c'est un médecin même qui nous le dit : je pense que la peine sera atténuée.

Par conséquent, au point de vue médical et scientifique, le concept de responsabilité atténuée ne répond pas à une réalité, n'est pas une vérité scientifiquement établie.

Mais il y a plus: dans la façon dont les médecins comprennent actuellement le problème, il semble que l'on peut faire certaines critiques. Les rapports médico-légaux font une place trop grande à la physiologie. M. Gilbert Ballet disait même que l'expert ne doit se préocuper que des signes physiologiques. C'est important; ce n'est pas suffisant pour connaître l'état mental d'un individu, surtout pour le juge; ce qui l'intéresse, c'est de savoir si les phénomènes physiologiques ont une influence sur l'état mental; car ce n'est pas d'après la maladie qu'il doit se prononcer, mais d'après l'état mental. L'important, ce n'est pas tant la maladie elle-même que les phénomènes mentaux qu'elle présente, et ces phénomènes sont variables pour chaque individu.

Pour certaines maladies, le diagnostic est suffisant. Un homme a tué et l'on nous dit : « c'est un persécuté qui tue; il croit que sa victime lui faisait subir de mauvais traitements ». Voici un individu qui a volé; c'est un paralytique général au début, le juge pensera qu'il relève de la clinique, et non de la prison. Mais, pour un hystérique, nous dire qu'il est hystérique n'est pas suffisant; savoir quels sont les stigmates présents cu absents ne nous satisfait pas. Il y a des différences entre les hystériques : il y a des sujets qui ne présentent que le clou hystérique; il y a les kleptomanes; il est difficile de savoir si cette femme hystérique, qui a volé, a agi sous l'influence de la kleptomanie ou est simplement une voleuse. Ce qui est important pour nous, c'est de savoir si les stigmates ont une influence sur l'état mental.

Découvrir les phénomènes physiologiques est très important, et nul moins que moi ne songe à en diminuer l'importance, puisque je suis

convaincu que tous les phénomènes psychologiques ont leurs racines dans la physiologie. Mais ce qui est important, je le répète, aux yeux du criminaliste, ce n'est pas tant le phénomène lui-même que son retentissement dans la conscience de l'individu. Et une conclusion s'im pose, c'est qu'il est nécessaire d'étudier non seulement la physiologie, mais la psychologie du délinquant, pour savoir ce qu'il ya lieu d'en faire.

D'autre part, les experts paraissent supposer qu'il n'y a que les aliénés pour lesquels il y a lieu de conclure à une diminution ou à une suppression de responsabilité, et on nous dit : aliénés, irresponsables; normaux, responsables, et, entre les deux, demi-aliénés, qui sont à demi-responsables. Mais je demande aux médecins : qu'est-ce, au point de vue clinique, que la demi-aliénation? Je ne crois pas que ce terme réponde à quelque chose de précis. Est-ce que, chez tout homme, il n'y a pas des actions qu'on peut qualifier d'anormales? Il y a des individus qui commettent tous les jours des actions jugées normales, et, le jour où un doute vient à peser sur leur état mental, on trouve que c'étaient des actes anormaux. Tout ceci est fort troublant.

Pour moi, il y a des causes psychologiques et mêmes sociales de suppression de la volonté. Il peut arriver à tout le monde de se croire menacé à tort. Tout le monde est sujet à la peur, à la colère, et quel-qu'un qui agit sous l'empire d'une émotion violente voit sa volonté disparaître et son acte s'accomplir comme une simple action réflexe.

Bien des fois, du reste, les médecins concluent : ce n'est pas un aliéné, ce n'est pas un déséquilibré; mais il est très émotif, il y a lieu d'être indulgent pour lui. L'autre jour, un rapport était ainsi présenté à la Cour d'assises.

Je ne voudrais pas faire ici une théorie de l'émotion; mais vous savez qu'il y a une théorie découverte il y a une vingtaine d'années, à la fois et sans qu'ils se soient connus, par le danois Lange et l'américain William James, qui considère que, dans l'émotion et la passion, ce ne sont pas, comme les intellectualistes l'ont pensé, l'idée ou la pensée qui est l'important, mais les phénomènes physiologiques. Ce n'est pas, en d'autres termes, en vertu d'associations d'idées que nous sommes en colère; mais c'est parce que notre sang circule plus vite, parce que notre respiration s'accélère, etc.; ce qui est primitif, ce sont ces phénomènes physiologiques. Si cette théorie est vraie, on ne peut dans tous ces cas parler de responsabilité, car personne ne prétendra que nous puissions empêcher un phénomène extérieur d'avoir cette influence sur nos centres nerveux et, partant, sur notre conscience psychologique. La responsabilité s'en trouvera d'autant diminuée ou supprimée.

Enfin, il y a des causes sociales; nous savons tous que la morale est relative au milieu: un enfant élevé parmi des malfaiteurs n'aura pas sur la propriété ni sur la valeur de la vie humaine les mêmes notions que nous.

Par conséquent, le normal, non aliéné, se trouve aussi dans des cas où il n'a pas agi en pleine possession de lui-même.

Pour bien étudier cette question, il me semble qu'il faut se placer à la fois au point de vue individuel et au point de vue social.

L'homme vit nécessairement en société, et, au point de vue du droit pénal, le normal est celui qui vit en parfait équilibre avec la société, les lois et le Code pénal. Mais supposons que, pour une raison ou pour une autre, l'équilibre soit rompu, nous pourrons classer les individus en trois catégories, dont une n'est pas connue par le droit pénal:

1º Ceux contre qui la pression sociale l'emportera, ceux dont le système nerveux n'est pas assez fort pour supporter tous les chocs extérieurs, et nous aurons l'individu opprimé par la pression sociale, l'homme qui se renferme en lui-même, le scrupuleux, les psychasthéniques, avec un degré de plus, les mélancoliques, et les médecins savent que ces gens ne font pas souveut des criminels, mais la plupart des aliénés qui sont dans les asiles : s'ils se livrent à un acte nuisible, il n'est pas antisocial, ce sera un acte contre eux-mêmes, ils se suicident ou se mutilent.

2º Le normal, qui vit en état d'équilibre, dont les instincts égoïstes, au point de vue social, sont contre-balancés par d'autres influences; morales ou religieuses. Nous avons tous des instincts égoïstes : par exemple, l'instinct d'ambition, constamment en lutte avec les règles morales. Le normal trouve dans la société des freins à ses instincts égoïstes; chez lui, l'équilibre est stable.

3º Les individus contre qui la pression sociale est très diminuée ou complètement supprimée, dont les instincts égoïstes sont plus forts que la pression exercée par les règles sociales. La plupart de ceuxci sont des gens sans scrupules. Ce sont eux qui forment la plupart des criminels qui souvent n'ont pas de remords, pour lesquels la peine n'est pas efficace, parce qu'ils ne l'acceptent pas. Ce ne sont pas des antisociaux. Ils ne conçoivent pas la société comme nous; mais ils ont une société et une morale à eux. Ils se réunissent; ils ont même des tribunaux pour les juger. Ils ont bien des lois et des peines; mais ce ne sont pas nos lois et nos peines.

Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ils sont mal adaptés au milieu social; ils y sont même quelquesois trop adaptés : on sait comment

ils tournent toutes les institutions sociales à leur profit; dès qu'une nouvelle invention paraît, une association de malfaiteurs en tire toujours quelque chose.

Parmi eux, certains ont des tares physiologiques. Ils ne pouvaient soit absolument, soit occasionnellement réfréner leurs tendances égoïstes; d'autres auraient pu trouver des freins à leurs instincts dans leur conscience : ceux-ci sont responsables, les autres sont irresponsables.

Sans doute, entre le normal et le pathologique, il n'y a qu'une différence de degré et non de nature. Mais ce n'est, me semble-t-il, que par un raisonnement de l'esprit qu'on peut parler de responsabilité atténuée. C'est une hypothèse métaphysique qui peut être vraisemblable; ce n'est pas de l'observation scientifique.

Mais ce que l'on peut et ce que l'on doit dire, en l'état actuel de la science psychiâtrique, c'est que le danger que cet individu fait courir à la société ayant été constaté, on pourra rechercher les meilleurs moyens d'éviter ce danger, par exemple en recherchant les causes qui ont amené la rupture de l'équilibre. Pour les uns, ce seront des conseils moraux et une éducation suffisante; pour d'autres, l'asile; pour d'autres, la prison et la peine seront nécessaires, et ce sera au médecin et au psychologue à rechercher le traitement, et je n'entends pas ce mot uniquement au sens médical. C'est pourquoi la mise en observation me paraît être une chose nécessaire.

Mais ce qui me paraît mauvais, et mon confrère Henri Robert le signalait brillamment tout à l'heure, c'est de confier au jury le soin de décider de la question, parce que le jury, étant donnée la manière dont il est composé, ne peut pas trancher des questions sur lesquelles les médecins et les spécialistes sont hésitants.

En tous cas, la question est difficile, et on ne peut pas s'empêcher de penser qu'il n'y a pas si longtemps ce fut un délit et même un crime d'être aliéné. Aussi tous ceux qui s'occupent de ces questions devraient-ils avoir devant les yeux une page d'Esquirol où il est dit que l'on aurait tort de se figurer les aliénés comme des monstres: ce sont des hommes qui ont les mêmes passions, les mêmes désirs, les mêmes idées que nous. Je crois qu'on peut en dire autant des criminels; ce ne sont pas des monstres, ce sont des hommes comme nous, etc'est pourquoi je pense qu'il faut toujours les regarder avec humanité.

M. LE Président. — Nous avons été ramenés par M. Kahn à des considérations d'ordre psychologique et philosophique que j'ai écoutées avec beaucoup d'attention; mais il reste encore la question pra-

tique, la question de savoir quelle sera la juridiction qui connaîtra de la question. On y a fait des allusions fréquentes; mais on n'a pas entamé de discussion méthodique à son sujet. On peut encore parler des traitements à appliquer dans les asiles, quand ils seront créés, et des mesures de sauvegarde à conseiller, soit au jour, soit au lendemain de la sortie; bref, il nous reste plus d'une partie de la question à étudier, et nous pouvons, je crois, remettre la discussion au mois prochain. Nous aurons, je l'espère, le plaisir de voir plusieurs membres du bureau de l'Union internationale de droit pénal assister à notre séance.

La séance est levée à 6 h. 20 m.

LES ALIÉNÉS DIFFICILES (1)

La lecture des observations résumant, d'après les dossiers de la préfecture de Police et les certificats médicaux, l'existence de ces malades serait intéressante, étant donné le débat actuel sur les délinquants à responsabilité limitée. Celles qui sont publiées in extenso et qui démontrent l'inaptitude de ces individus à vivre soit au dehors, soit en prison, soit dans les asiles ordinaires, sont beaucoup trop étendues pour le cadre de cette Revue. Nous avons choisi une observation qui, bien que résumée, n'en est pas moins typique.

G..., né le 28 décembre 1859, à Sceaux. Le dossier de la préfecture de Police résume ainsi son existence:

« A l'heure actuelle, G... a subi 22 internements d'office dans les asiles de la Seine; internements suivis de 19 évasions, presque toujours accompagnées de réintégration, ce qui porte à 40 environ le nombre d'entrées d'office dans les asiles. De plus, il y a 7 placements volontaires. »

Voici donc, pour ce malade, une cinquantaine d'entrées dans les asiles, sans compter les innombrables tentatives qui se sont heurtées aux refus des médecins de l'Infirmerie spéciale.

De plus, il a été transféré dans plusieurs asiles de province (Breuty-la-Couronne, Saint-Lizier, Tours, Orléans, etc.), transfèrements toujours suivis de retour à Paris.

⁽¹⁾ Extrait du rapport sur le service des aliénés du département de la Seine pendant l'année 1903. Préfecture de la Seine, Direction des affaires départementales, 1904 : 2° section des hommes de l'asile de Villejuif. Les aliénés difficiles et les habitués des asiles, par le docteur Colin, p. 311-362.